



MASTER 2
Droit de l'exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et Économie d'Agen

Promotion Myriam EZRATTI

2018-2019

LA REINSERTION DU CONDAMNE PAR L'OCTROI
D'UN PLACEMENT A L'EXTERIEUR

Mémoire présenté par Virginie LANNES

Sous la direction de Monsieur Pascal FAUCHER
Conseiller près de la Cour d'appel de Bordeaux

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

Je remercie Monsieur Pascal FAUCHER d'avoir accepté d'être mon directeur de mémoire.

Je remercie également Monsieur BOURGUIGNON, directeur de la Communauté thérapeutique de Barsac, et l'ensemble du personnel de la CT, pour ce stage.

Enfin, je souhaite remercier toutes les personnes qui m'ont apporté leur aide, notamment dans ma recherche de stage, et qui ont accepté de répondre à mes questions. Je remercie également les CPIP avec lesquels j'ai pu m'entretenir.

Index

Introduction	1
PARTIE 1 : le PE, un aménagement de peine individualisé délicat à mettre en œuvre	8
CHAPITRE 1 : La réinsertion du condamné par l'octroi d'un PE.....	8
Section 1 : une intervention multi partenariale autour du PE	8
Section 2 : Le PE, un aménagement de peine comme solution à une sortie sèche de la détention.....	13
CHAPITRE 2 : l'existence d'obstacle à l'efficacité du PE en tant qu 'aménagement de peine	19
Section 1 : Les actions des acteurs du PE comme frein au développement de la mesure	19
Section 2 : Un PE relativement fragilisé par l'intervention d'une association	24
PARTIE 2 : Une réactivité des acteurs garante de l'efficacité du PE.....	30
CHAPITRE 1 : le PE, un accompagnement sur mesure	30
Section 1 : un retour à la liberté encadré	30
Section 2 : Un accompagnement individualisé du placé à l'extérieur	36
CHAPITRE 2 : Une réinsertion du condamné dépendante de la coordination des acteurs du PE	42
Section 1 : L'existence d'une relation continue entre les acteurs du PE lors du déroulement de la mesure	42
Section 2 : Un possible échec du PE	47
Conclusion	52
Annexes :.....	54

LISTE DES ABREVIATIONS

- CPP : Code de procédure pénale
- CP : code pénal
- PE : Placement à l'extérieur
- CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
- CT : Communauté thérapeutique
- PPSMJ : Personne placée sous main de justice
- JAP : Juge de l'application des peines
- SPIP : Service Pénitentiaire d'insertion et de probation

Introduction

« Si la prison remplit sa mission de sanction, elle ne remplit pas celle de l'amendement, de la réinsertion et (...) les gens sortent mal de prison»¹

Ce constat opéré par Jean-Marie DELARUE vient confirmer une observation qui avait été émise lors d'un rapport rendu en 2006 par le Conseil économique et social qui faisait déjà état de ce problème. En effet, selon ce rapport, « l'organisation du système carcéral reste peu favorable à la réinsertion des détenus. La sortie de prison constitue un des principaux maillons faibles de la réinsertion des détenus »²

Cette situation pose d'autant plus problème que tout condamné a vocation à sortir de prison à l'issue de sa peine, et que la réinsertion est une des fonctions de celle-ci. Il s'agit également d'une des missions du service public pénitentiaire puisque ce dernier « contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire... »³

Cette réinsertion, primordiale pour le condamné peut se définir comme étant l'action d'agir pour que quelqu'un puisse se réadapter à la vie sociale ou bien, d'insérer quelque chose quelque part.⁴

Toutefois, bien que la réinsertion puisse être problématique en sortie de prison, il est possible d'essayer d'y remédier par l'octroi d'un aménagement de peine, et de faire face, par ce fait, aux problèmes engendrés par les sorties sèches. En effet, la peine qui est une sanction punitive infligée par une juridiction répressive au nom de la société à l'auteur d'une infraction peut faire l'objet d'un aménagement⁵. Celui-ci consiste en la mise en œuvre des modalités d'exécution d'un droit ou d'une obligation ou encore d'une modification apportée à une disposition générale afin de l'adapter à des circonstances

1 MUCCHIELLI, Julien, *Rôle du JAP, nouvelle échelle des peines et placement à l'extérieur*, Dalloz Actualité, 1 avril 2019, citation JM Delarue

2 CHAOUAT, Bernard, *Reconstruire sa vie après la prison, quel avenir après la sanction ?*, les éditions de l'atelier, page 71, extrait rapport du CES de 2006

3 Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 article 2

4 Dictionnaire LAROUSSE

5 Lexique juridique, Dalloz, 26ème édition, 2017-2018

particulières.⁶ L'aménagement de peine peut donc se définir comme étant une mesure destinée à éviter l'exécution de courtes peines d'emprisonnement. Il peut être prononcé par la juridiction de jugement ou la juridiction de l'application des peines. .⁷

Il existe plusieurs aménagements de peine, qui représentent , selon Annie KENSEY, « une mesure de confiance du juge envers le condamné qui effectuera une partie de sa peine privative de liberté sous le régime de la libération conditionnelle, de la semi liberté, du placement sous surveillance électronique ou encore du placement à l'extérieur. »⁸

Or, ces aménagements de peine ne concernent qu'un faible nombre de personne puisqu'ils ne demeurent que faiblement octroyé. Ainsi, au 1 avril 2019, sur 83 887 personnes placées sous écrou, seul 12 059 condamnés en ont fait l'objet et parmi ce faible nombre, le placement à l'extérieur (PE) demeure l'aménagement de peine le moins octroyé. En effet, seul 633 personnes en bénéficient .⁹ Le PE, comme d'autre aménagement de peine, a « souffert de la concurrence du placement sous surveillance électronique »¹⁰ .

Toutefois, selon Jean-Marie DELARUE, « le placement à l'extérieur permet dans bien des cas de conjurer ce qui est perçu comme une finalité lors des sorties sèches » ,¹¹ en permettant de « responsabiliser le condamné comparativement à la prison qui favorise la désinsertion ».¹²

Le placement à l'extérieur peut se définir comme étant « un mode d'exécution d'une peine privative de liberté aux termes duquel le condamné est astreint à exercer sous le contrôle de l'administration , des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire et doit rejoindre ledit établissement en dehors des périodes nécessaires à cette activité »¹³

6 Dictionnaire juridique Le Cornu

7 Lexique juridique, Dalloz, 26ème édition, 2017-2018

8 KENSEY Annie, *Réalité des aménagements de peines*, AJ Pénal 2005, p107

9 http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Mesure_mensuelle_incarceration_avril2019.pdf

10 HERZOG-EVANS, Martine, *Droit de l'exécution des peines*, 5ème édition, Dalloz Action, p 618

11 MUCCHIELLI, Julien, *Rôle du JAP, nouvelle échelle des peines et placement à l'extérieur* , Dalloz Actualité, 1 avril 2019, citation JM Delarue

12 LHOURES, Denis, *Les associations socio-judiciaires : un rôle méconnu*, Juris association 2008, n388, p20

13 Lexique juridique, Dalloz, 26ème édition, 2017-2018

ou bien encore, il peut se définir comme étant « un aménagement de peine sous écrou, qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle , de suivre un enseignement , une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de subir un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive ».¹⁴

Ainsi, le placement à l'extérieur semble donc être un aménagement de peine efficace, tant dans son utilité que dans ses effets, en terme de réinsertion du condamné. Toutefois, nous ne traiterons que du placement à l'extérieur sans surveillance de l'administration pénitentiaire car celui ci est plus prononcé que le placement à l'extérieur sous surveillance de l'administration pénitentiaire et qu'il octroi une plus grande liberté au condamné.¹⁵

Cette mesure trouve sa définition légale à l'article 723 cpp et sa définition réglementaire à l'article D136 cpp.

Bien que cette mesure permette la réinsertion du condamné, elle est confrontée à un certain nombre de difficulté quant à sa mise en œuvre puisque cet aménagement de peine demeure assez méconnu. Elle est également faiblement octroyée et les acteurs intervenants à cette mesure rencontrent des difficultés à la développer, alors même que cette mesure repose sur l'existence d'un réseau partenarial local.

Pourtant, le législateur, ne cesse de manifester son intérêt pour le placement à l'extérieur au fil des différentes réformes législatives. Historiquement, le PE était une modalité du travail pénitentiaire qui ne se concevait que sous la surveillance du personnel pénitentiaire¹⁶. Il y a eu la loi n°70-643 du 17 juillet 1970, puis, le décret n°85-836 du 6 août 1985 est venu instaurer un autre type de PE , à savoir le placement à

14 <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/le-placement-a-l-exterieur-11995.html>

15 HERZOG-EVANS, Martine, *Droit de l'exécution des peines*, 5ème édition, Dalloz Action, p 630

16 BERTRAND, Bénédicte , Fascicule 20 : *Détention. Exécution des peines privatives de liberté.*

Placement à l'extérieur et semi-liberté– Règles communes ,JurisClasseur Procédure pénale, Lexis nexis, 2016

l'extérieur sans surveillance.

A compter de ce décret, il existe deux types de placement à l'extérieur soit le placement à l'extérieur sous surveillance et le placement à l'extérieur sans surveillance. Le décret du 8 décembre 1998 est venu modifier certaines modalités du placement à l'extérieur dont l'article D136 du code de procédure pénale, qui pose la définition réglementaire du placement à l'extérieur sans surveillance.

Puis, lors de la loi du 9 mars 2004¹⁷, le législateur a donné la possibilité à la juridiction de jugement de prononcer le placement à l'extérieur lors de l'audience de jugement. Il a également donné la possibilité au juge de l'application des peines de subordonner à l'octroi de cet aménagement de peine le respect d'une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal. La mesure pouvant être prononcée ab initio ou en tant qu'aménagement de peine.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009¹⁸ puis le décret d'application du 27 octobre 2010¹⁹ sont venus élargir les conditions d'octroi du placement à l'extérieur. Cette loi est allée dans le sens d'une meilleure individualisation des peines, dans un contexte où le nombre de personnes écrouées ne cesse d'augmenter²⁰.

Par la suite, la loi du 15 août 2014²¹ a continué à aller dans le sens d'une meilleure individualisation des peines. La loi du 21 juillet 2016²² est venue, quant à elle, restreindre l'accès au PE de certaines infractions de terrorisme commises.

L'intérêt du législateur pour le PE semble toujours d'actualité, puisque récemment, la loi du 23 mars 2019²³ a intégré un nouvel article, l'article 723-6-1 au sein du code de procédure pénale relatif au conventionnement de la mesure par la structure accueillante. Celui-ci étant désormais d'une durée de trois ans.

17 Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (1), JORF n°59 du 10 mars 2004, page 4567

18 Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, JORF n°0273 du 25 novembre 2009 page 20192

19 Décret n° 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines

20 BOIVENT et LASSALLE, *Le placement à l'extérieur non hébergé par l'administration*, AJ pénal 2013, p192

21 Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, JORF n°0189 du 17 août 2014 page 13647

22 Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, JORF n°0169 du 22 juillet 2016

23 Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n°0071 du 24 mars 2019

L'ensemble des interventions du législateur a permis l'élargissement des conditions d'octroi de la mesure tout en permettant une meilleure individualisation de la peine.

Pourtant, si le PE a été institué, selon P. CASTEL comme un moyen de lutter contre le sur effectif des établissements pénitentiaires et de permettre au détenu de préparer sa sortie et d'augmenter ses chances de réinsertion²⁴, il convient de constater que cette mesure ne remplit pas sa fonction de lutte contre le sureffectif carcéral au vu de son faible nombre d'octroi .

Ainsi, le placement à l'extérieur sans surveillance a la particularité de permettre, pour le condamné, une « transition vers le monde libre »²⁵.

Cette transition est possible par le fonctionnement du placement à l'extérieur qui allie à la fois un aspect social et un aspect juridique. En effet, selon M. HERZOG-EVANS, le PE est « une mesure qui s'exécute en milieu ouvert et pour lequel la personne reste juridiquement sous écrou ». Elle nécessite une organisation collective et multi partenariale . Elle consiste en un ensemble d'intervention autour du condamné .²⁶ Cet aménagement de peine suppose une intervention tripartite autour du condamné, qui demeure sous écrou. Les intervenants du PE sont le juge de l'application des peines (JAP), le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et l'association qui est chargée d'accueillir les PE. Ainsi, une fois octroyée, le placement à l'extérieur s'exécute au sein de l'association.

Le SPIP est l'acteur de la mesure qui est en charge d'identifier les condamnés à qui on pourra proposer un PE en tant qu'aménagement de peine. Une fois identifié, celui ci va accompagner le condamné dans son projet et l'orienter vers l'association, autrement dit le partenaire le plus apte à pouvoir l'accompagner dans son projet . Par la suite, le SPIP constituera un dossier d'aménagement de peine afin que celui ci soit examiné par le JAP. Si la mesure est octroyée au condamné, alors, le SPIP devra informer l'association de la

24 CASTEL, Patrick, *La diversité du placement à l'extérieur, étude sur une mesure d'aménagement de peine*, revue *Déviance et société*, 2001

25 HERZOG-EVANS, Martine, *Le juge de l'application des peines, Monsieur Jourdain de la désistance*, L'harmattan criminologie, 2013, p271

26 Ibid., p. 271.

date d'entrée du placé à l'extérieur ainsi que des modalités du PE. Il en fera de même en fin de mesure .

Le SPIP va tout au long de la mesure assurer le suivi du condamné faisant l'objet du placement à l'extérieur car il est mandaté par le JAP.

Le JAP quant à lui sera compétent pour octroyer la mesure et en définir les modalités d'exécution. Selon un auteur, la décision de PE prise par le JAP intègre la notion de risque et de « pari réalisé sur l'avenir ».²⁷ Il intervient également en cas d'incident suite aux informations transmises par le CPIP référent car le déroulement du placement à l'extérieur se fait au sein de l'association qui accueille le condamné .

Cette mesure permet d'assurer la prise en charge globale de la personne en situation sociale ou sanitaire précaire. De ce fait, la structure accueillante devra proposer des activités de travail ou de formation ou bien assurer la prise en charge sanitaire et sociale d'une addiction à l'alcool ou aux stupéfiants de l'individu. ²⁸.

Ainsi, en 2016, la Cour des comptes a déclaré que le placement à l'extérieur se heurtait à la rareté des places qui étaient proposées par un secteur associatif fragile. Ce qui justifiait que l'administration pénitentiaire passe des conventions avec les associations auxquelles elle confie le soin d'accueillir dans une structure adaptée le condamné faisant l'objet d'un aménagement de peine.²⁹ Cette convention va définir les modalités de la prise en charge du condamné en PE.

Le PE repose, pour partie sur l'existence d'un réseau partenarial suffisamment diversifié pour pouvoir permettre un accompagnement adapté du condamné qui en bénéficie. D'autant plus, que cet aménagement de peine est destiné à un public fragilisé.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que le PE rencontre un certain nombre de

27 HERZOG-EVANS, Martine, *Le juge de l'application des peines, Monsieur Jourdain de la désistance*, L'harmattan criminologie, 2013, p271

28 BERTRAND, Bénédicte , Fascicule 20 : *Détention. Exécution des peines privatives de liberté.*

Placement à l'extérieur et semi-liberté– Règles communes ,JurisClasseur Procédure pénale, Lexis nexis, 2016

29 *La prise en charge et le suivi par l'administration pénitentiaire des majeurs condamnés*, Cour des comptes, référé, 22 mars 2016

difficultés qui viennent fragiliser cet aménagement de peine tant dans sa mise en œuvre que dans son fonctionnement. Ce qui peut mettre à mal les chances de réinsertion du condamné.

Le PE est donc paradoxal dans le sens où il s'agit d'un aménagement de peine ancien, qui reste peu octroyé alors même qu'il est loué par un certain nombre de professionnel comme étant efficace concernant la réinsertion du condamné.

De ce fait, l'interrogation réside dans l'efficacité de cet aménagement de peine en terme de réinsertion du condamné . Le PE est-il un aménagement de peine efficace ? Sur quel aspect peut-on le considérer comme étant efficace ? Est-il efficace dans sa mise en œuvre , dans l'exécution de cette aménagement de peine? En quoi consiste l'accompagnement qui est mis en place par l'association ? Quelles relations entretiennent les différents acteurs, et notamment le SPIP et l'association dans le déroulement du PE ? Comment est géré le suivi et la coordination des actions ? En cas d'échec de la mesure ou d'incident ? Comment s'effectue le contrôle ? Que se passe t-il en fin de placement à l'extérieur pour le condamné ?

Ainsi, l'intervention de cette multitude d'acteur autour du placé à l'extérieur rend cet aménagement de peine quelque peu délicat à mettre en place compte tenu du fait, qu'il s'agisse d'une mesure individualisée et centrée sur le condamné (PARTIE 1) , toutefois, c'est également cette individualisation qui permet une certaine efficacité du placement à l'extérieur puisque celui ci nécessite une certaine réactivité des différents intervenants dans le cadre de l'exécution de cet aménagement de peine. (PARTIE 2)

PARTIE 1 : le PE, un aménagement de peine individualisé délicat à mettre en œuvre

Le PE est un aménagement de peine spécifique qui demeure délicat à mettre en œuvre car, il œuvre à la réinsertion d'un public particulier, cumulant un certain nombre de problématique (chapitre 1) et pour lequel il serait difficilement possible d'octroyer un autre aménagement de peine. Pourtant, le PE rencontre un certain nombre de frein lors de la mise en œuvre de cette mesure, ce qui peut mettre à mal son efficacité et avoir des répercussions sur son fonctionnement (chapitre 2)

CHAPITRE 1 : La réinsertion du condamné par l'octroi d'un PE

Le PE suppose l'intervention de l'ensemble des acteurs de la mesure autour du condamné (section 1) bénéficiant de cet aménagement de peine, afin de permettre sa réinsertion. Cette mesure pouvant constituer une solution aux problèmes engendrés lors des sorties sèches. (section 2)

Section 1 : une intervention multi partenariale autour du PE

Cet aménagement de peine est destiné à un public spécifique rencontrant un certain nombre de problématiques (1), et qui suppose une intervention tripartite autour du condamné (2) afin de l'accompagner vers un retour à la liberté et de permettre sa réinsertion.

1/ Un aménagement de peine destiné à un public spécifique

Le public qui bénéficie d'un PE est un public dit fragilisé qui répond aux conditions d'octroi de la mesure (A) et qui présente un certain nombre de problématiques (B).

A_ Le nécessaire respect des conditions d'octroi

L'article 723 du CPP définit légalement le placement à l'extérieur. Ainsi, cet article dispose que « le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration à exercer des activités en dehors de l'établissement ». Cet article dont la rédaction est issue de la loi pénitentiaire en date du 24 novembre 2009 reste relativement vague sur le fait « d'exercer des activités en dehors de l'établissement ». Or, l'article D136 CPP qui est la définition réglementaire apporte davantage de précision étant donné que le PE peut être octroyé pour « soit travailler à l'extérieur, soit à y suivre un enseignement, un stage, un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, une formation professionnelle ou faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sans être soumis à la surveillance continue du personnel pénitentiaire ». Il convient également de constater que l'article D136 CPP qui est d'une rédaction antérieure par un décret du 8 décembre 1998 se trouve être plus restrictif que l'article 723 du cpp, pourtant . Il a donc une valeur juridique inférieure à cet article.

De la même manière, l'article D136 ainsi que l'article 723-1 CPP posent les conditions d'octroi du PE. Ainsi, conformément à ces articles, le PE peut être octroyé lorsque « la peine restant à subir n'excède pas deux ans ou un an s'ils sont en état de récidive légale, les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du placement à l'extérieur ainsi que les condamnés qui remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle et dont la peine restant à subir n'excède pas trois ans... ».

Outre le nécessaire respect des conditions d'octroi de cet aménagement de peine, le placement à l'extérieur est une mesure qui s'adresse à un public fragilisé en raison des diverses problématiques auquel il confronté.

B_ La prise en compte des problématiques du détenu

En effet, le PE est une mesure particulièrement individualisée qui s'adresse à un public spécifique, rencontrant de nombreuses difficultés.

Selon Martine HERZOG-EVANS, le PE « s'adresse aux personnes fortement désocialisées ou sortant de prison après de longues peines qui ont besoin d'une période de transition avant de retourner à la vie libre »³⁰. Ce sont également des personnes « conjuguant un ensemble d' handicaps sociaux et/ ou de troubles psychologiques », et pour lesquels on considère que « sans un accompagnement soutenu, ils ne pourront pas s'inscrire durablement dans cette démarche »³¹. Cette mesure s'adresse donc à des personnes rencontrant des difficultés sociales, des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouve, bien souvent, en rupture familiale ou bien pour lesquels un éloignement du milieu social d'origine est souhaitable. A cela, se rajoute le fait que le public PE a souvent un parcours pénal déjà important, des problèmes de santé dont des problèmes d'addiction et qu'ils ne disposent pas de logement³².

Un CPIP interrogé a notamment pu nous dire que le public du PE est un public qui « cumule les problématiques. Le PE est vraiment une mesure qui est adaptée aux problématiques multiples de ces personnes qui ont été condamnées et on ne peut, limite, envisager autre chose comme aménagement de peine. Ça tombe sous le sens... C'est une mesure qui colle à la personne lorsqu'elle est prononcée, c'est qu'il n'y a pas d'autre aménagement de peine possible... Ça tombe sous le sens qu'ils soient pris en charge par une structure, qu'il y ait un suivi éducatif renforcé pendant ce temps d'aménagement ».

Le PE est octroyé à des condamnés « qui ne sont pas en capacité de pouvoir se mobiliser seul pour pouvoir faire face à leur difficulté en sortie de détention ³³». Ils ont donc besoin d'un cadre, d'un accompagnement qui est possible par l'intervention de multiples acteurs dans la mise en œuvre et le fonctionnement du PE.

30 HERZOG-EVANS, Martine, *Le juge de l'application des peines, Monsieur Jourdain de la désistance*, L'harmattan criminologie, 2013, p271

31 BOIVENT et LASSALLE, *Le placement à l'extérieur non hébergé par l'administration*, AJ pénal 2013, p192

32 CHAOUAT, Bernard, *Reconstruire sa vie après la prison, quel avenir après la sanction ?*, les éditions de l'atelier, page 213

33 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

2/ Une mobilisation des acteurs du PE

Le PE repose essentiellement sur une relation tripartite entre le JAP , le SPIP et l'association autour du condamné. Ces acteurs poursuivent un objectif commun qui est celui de la réinsertion du condamné (A), tout en prenant en considération les spécificités et objectifs de chacun des intervenants (B), ce qui permet une certaine complémentarité dans la prise en charge du placé à l'extérieur.

A_ La réinsertion comme objectif convergent

L'intérêt du placement à l'extérieur réside dans le fait que cette peine ne soit pas conçue uniquement comme une privation de liberté mais qu'elle enclenche, avant la fin de la peine une dynamique de préparation à la sortie propice à favoriser un changement,³⁴ et plus particulièrement , à permettre la réinsertion du condamné. Cette mesure suppose donc une forte mobilisation et adhésion des acteurs pour permettre la réinsertion du condamné. En effet, la réinsertion constitue une des missions principales de l'ensemble des acteurs intervenant dans cette mesure, et cela, alors même qu'ils appartiennent à des secteurs différents.

Ainsi, l'article 707 du CPP relatif à l'activité du JAP et de l'exécution de la peine dispose que « le régime d'exécution des peines privatives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée... ». De plus, « toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire , dans le cadre d'une mesure de semi liberté, de placement à l'extérieur... »

Le service public pénitentiaire poursuit également la même mission depuis la loi du 22 juin 1987, puisque celui ci a pour mission de favoriser la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. D'ailleurs , l'article 2 de la loi pénitentiaire en date du 24 novembre 2009 dispose que le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Cette même mission est

³⁴ BOIVENT et LASSALLE, *Le placement à l'extérieur non hébergé par l'administration*, AJ pénal 2013, p192

poursuivie par les travailleurs sociaux car l'article D142-1-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « le travail social vise à faciliter leur inclusion sociale... » . Le référentiel professionnel qui encadre la profession des éducateurs spécialisés fait mention du fait que les éducateurs spécialisés « aident et accompagnent les personnes, des groupes... en difficulté dans le développement de la socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion... »³⁵

Bien que chacun de ces acteurs participe à la réinsertion du condamné, ils poursuivent également tous, d'autres objectifs en raison de leur domaine de compétence , ce qui permet une complémentarité de leurs actions et donc un certain enrichissement dans la prise en charge du condamné.

B_ La prise en compte des spécificités des acteurs

Le PE est une mesure qui intègre également les diverses spécificités et objectifs poursuivis par ces acteurs. En effet, cette mesure fait intervenir autour du condamné des acteurs provenant tant du milieu judiciaire, que du milieu pénitentiaire et social. Ainsi, les travailleurs sociaux, conformément à l'article D142-1-1 du code de l'action sociale et des familles ont pour mission de permettre « l'accès des personnes à des droits fondamentaux, participer à l'insertion sociale et à exercer une pleine citoyenneté... Il accueille, soutient , oriente et accompagne la construction de projets en tenant compte des potentialités des personnes et des possibilités offertes par la société ». Les éducateurs spécialisés « aident les personnes en difficulté dans le développement de leurs capacités de socialisation, d'autonomie, d'intégration et d'insertion... Il établit une relation de confiance avec la personne et élabore son intervention en fonction de son histoire et de ses potentialités psychologiques, physiques, affectives, cognitives et culturelles... »³⁶. A cela se rajoute les spécialités de ces acteurs selon le lieu et le public avec lequel ils travaillent.

L'article 707 du CPP, fait également mention du fait que la personne doit agir par la suite en « personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et

35 https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dees_arrete_ssaa1812297a_annexes_i_et_ii.pdf

36 https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dees_arrete_ssaa1812297a_annexes_i_et_ii.pdf

d'éviter la commission de nouvelles infractions »... ce que l'on retrouve également concernant les CPIP, puisque la loi pénitentiaire dispose que le service public pénitentiaire « participe à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. »

Ainsi, un autre objectif poursuivi par les acteurs judiciaire et pénitentiaires est la lutte contre la récidive, qui va dépendre également de la réinsertion du condamné.

D'après certains auteurs, « en œuvrant à la réinsertion des personnes condamnées à partir des besoins qui leurs sont propres, on lutte plus efficacement contre la récidive »³⁷. Ces propos ont été confirmés par les CPIP rencontrés car ceux-ci considèrent « qu'un accompagnement peut permettre de lutter contre la récidive.

D'autant plus qu'il faut également protéger la personne et la société. » De plus, « quelqu'un qui sort sans rien et ayant fait une longue peine, augmente les risques de récidive et c'est de notre responsabilité d'évaluer cela... »

Ces autres objectifs sont interdépendants de l'objectif de réinsertion du condamné par l'octroi de cette mesure.

Le PE suppose une adhésion de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une complémentarité de leur intervention. L'octroi d'un tel aménagement de peine va permettre d'éviter une sortie sèche du condamné, ce qui peut lui donner la chance de pouvoir se réinsérer.³⁸

Section 2 : Le PE, un aménagement de peine comme solution à une sortie sèche de la détention

Le PE est un aménagement de peine qui a la particularité d'allier à la fois le domaine juridique et le domaine social. Ainsi, par l'octroi de cet aménagement de peine, le condamné va avoir un statut particulier car il va rester sous écrou (1), tout en étant pris en charge par l'association, ce qui permet l'accompagnement de celui-ci dans

37 BOIVENT et LASSALLE, *Le placement à l'extérieur non hébergé par l'administration*, AJ pénal 2013, p192

38 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

sa réinsertion (2)

1/ Le statut particulier du PE

Le condamné qui fait l'objet d'un PE va avoir un statut particulier puisqu'il s'agit d'un aménagement de peine sous écrou (A). Il va donc rester sous le contrôle de l'administration pénitentiaire, tout en bénéficiant d'une certaine souplesse afin de permettre son retour vers la liberté .(B)

A_ Un aménagement de peine sous écrou

L'article 723 du CPP dispose que le condamné reste « sous le contrôle de l'administration pénitentiaire, à exercer des activités à l'extérieur de l'établissement ». Ainsi, le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou .

Conformément à l'article D124 CPP , les condamnés en PE « demeurent soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus de leur catégorie, sous la seule réserve des dérogations édictées à la présente section ». De ce fait, « toute inobservation de ces règles, manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident doit être signalé au JAP avec possibilité de réintégration immédiate ».

De plus, comme le placé à l'extérieur demeure sous écrou, celui ci pourra , en vertu des articles D125 CPP et 434-29 CP être déclaré en état d'évasion s'ils ne sont pas présent sur la structure dans les délais indiqués .

Le placé à l'extérieur continuera de bénéficier des crédits de réduction de peine ainsi que des crédits supplémentaires de peines qui sont prévus aux articles 721 et 721-1 CPP.

Lors du placement à l'extérieur, le condamné pourra également bénéficier de permission de sortir conformément à l'article D143-3 CPP qui dispose que celles ci « peuvent être accordées ponctuellement ou à titre habituel les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés... ».

Ainsi, selon les CPIP, les placés à l'extérieur peuvent prétendre à des permissions de sortir mais elles demeurent limitées, et « ils ne peuvent pas quitter le domicile sans demander la permission ». Par exemple, à la Communauté thérapeutique (CT) de

Barsac, qui accueille les PE , il faut, concernant les sorties week-end comprenant une nuit à l'extérieur , « préparer une demande et l'envoyer au SPIP et au JAP avec au moins dix jours d'avance , accompagné d'une lettre du placé à l'extérieur ainsi qu'une lettre et un justificatif d'hébergement et cela même si la sortie a lieu chez les parents.»³⁹ Pour les sorties en journée, cela relève de la décision de la structure .

Bien que le condamné reste sous le contrôle de l'administration pénitentiaire en raison de son aménagement de peine, il bénéficie tout de même d'une certaine souplesse afin de lui permettre un retour à la liberté.

B_ Un aménagement de peine souple

Bien que le PE est un aménagement de peine qui demeure sous écrou, celui ci fait preuve d'une certaine souplesse afin de permettre l'accompagnement du condamné vers la liberté et de lui permettre d'intégrer ou de réintégrer la société.

Ainsi, les condamnés sont dispensés de constituer un pécule de sortie⁴⁰. L'article D121 CPP dispose que « les rémunération des condamnés bénéficiant d'un contrat de travail... sont versées directement par l'employeur sur un compte extérieur dont est titulaire le condamné , sauf prescriptions contraires du JAP ». De plus, les condamnés qui « exercent une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, sont affiliés au régime d'assurance maladie, vieillesse et accidents du travail dont ils relèvent au titre de cette activité »⁴¹

La convention de la structure accueillant le PE doit faire mention des modalités du placement à l'extérieur ainsi que des droits du condamné.

La convention prévoit, par exemple, que « les personnes placées peuvent effectuer seules leurs déplacements nécessaire dans le cadre de la mesure. Après avoir justifié auprès du SPIP des éléments matériels, elles pourront être autorisées à utiliser leur véhicule personnel pour leurs déplacements. .. Pour les personnes sans ressources et sans moyen de transport, la structure d'accueil fournira des tickets cartes pour l'utilisation des transports en commun ».

Ainsi, bien que la personne demeure sous écrou, les différentes conditions du PE,

39 Propos d'un cadre de la Communauté thérapeutique de Barsac

40 Article D121-1 CPP

41 Article D125-1 CPP

permettent de rapprocher la personne au mieux des conditions de l'extérieur en dépit de l'existence d'un contrôle qui subsiste.

Les placés à l'extérieur vont bénéficier d'un régime assoupli pour leur permettre un retour à la liberté dans des conditions similaires aux personnes libres, tout en restant sous le contrôle de l'administration pénitentiaire et de l'association. Cela se rapproche des conditions de l'extérieur, en dépit du contrôle qui subsiste.

Le PE étant une mesure socio-judiciaire, le condamné, bien qu'il demeure sous écrou va être accompagné par l'association.

2/ La nécessité d'un accompagnement pour permettre la réinsertion du condamné

« Le public confié est un public très difficile, qui a de nombreuses problématiques et qui nécessite un accompagnement plus plus plus afin d'éviter la récidive »⁴². L'accompagnement de ce public, par l'association, s'avère nécessaire pour faire face aux différentes difficultés rencontrées par les sortants de prison (A) et d'éviter que ce public ne se retrouve isolé (B).

A_ Un accompagnement du condamné face aux difficultés de tout sortant de prison

« On parle de choc de l'incarcération mais le retour à la liberté n'en est pas moins éprouvant. Le condamné doit franchir plusieurs obstacles pour retrouver ses droits... »⁴³
Ainsi, au vu des diverses problématiques que rencontrent les sortants de prison, il s'avère nécessaire que les personnes faisant l'objet d'un PE soit accompagnées par l'association dans les démarches qui nécessitent d'être réalisées. D'après certains auteurs, l'intervenant socio-judiciaire va intervenir notamment sur « quatre points d'ancrage indispensable à la réinsertion, à savoir le logement, l'emploi, le système de

42 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

43 CHAOUAT, Bernard, *Reconstruire sa vie après la prison, quel avenir après la sanction ?*, les éditions de l'atelier, page 82

relations familiales ainsi que l'inscription citoyenne »⁴⁴.

Les sortants de prison rencontrent de nombreuses difficultés concernant le travail, la formation professionnelle, l'argent, leur état de santé et d'autant plus lorsqu'ils ont des problèmes d'addiction⁴⁵, car si la prison leur a permis un relatif éloignement du produit, il n'en reste pas moins que sans accompagnement, ils recommenceront à consommer dès la sortie de prison⁴⁶. Également, les sortants de prison vont rencontrer des difficultés liées à l'obtention des droits civiques et sociaux, notamment l'acquisition d'une carte nationale d'identité, carte vitale et attestation de résidence. Ils devront également faire des démarches pour obtenir des aides sociales, des allocations ainsi que l'ouverture d'un compte bancaire⁴⁷.

Ces dernières démarches constituent notamment les premières demandes des placés à l'extérieur lors du début de la prise en charge par la structure. A cela, se rajoute également des demandes liées au logement car « la plupart des sortants d'incarcération en PE n'ont pas de domicile et c'est la plus grosse problématique, ils n'ont pas de lieu où aller »⁴⁸. Or, la question du logement est déterminante dans leur réinsertion sociale et pour prévenir la récidive⁴⁹.

Ces démarches qui peuvent s'avérer compliquées sont longues et également source de désillusion pour le placé à l'extérieur

L'accompagnement par l'association a également pour objet d'éviter que le condamné ne s'isole compte tenu des objectifs poursuivis par le PE, à savoir la réinsertion et la prévention de la récidive.

44 BOIVENT et LASSALLE, *Le placement à l'extérieur non hébergé par l'administration*, AJ pénal 2013, p192

45 CHAOUAT, Bernard, *Reconstruire sa vie après la prison, quel avenir après la sanction ?*, op.cit., page 77

46 Annexe 1 : réponses des éducateurs spécialisés lors d'un entretien

47 CHAOUAT, Bernard, *Reconstruire sa vie après la prison, quel avenir après la sanction ?*, op.cit., pp 83-84

48 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

49 ZOUAG, Sonia, *Insertion_ un logement à la sortie de prison*, Juris association 2016, n°543, page 10

B_ Une volonté d'éviter l'isolement du condamné

Face aux multiples difficultés que rencontrent ce public, il convient , par l'octroi de cet aménagement de peine , d'éviter l'isolement du condamné en sortie de détention. Souvent , une des difficultés rencontrées par la public du placement à l'extérieur est l'isolement familial et social . « Bien souvent ils sont en rupture familiale , ce qui peut s'expliquer par une longue peine d'emprisonnement ou une précarité et un parcours d'errance. Le défaut de socialisation étant prégnant chez ce public»⁵⁰ Le PE peut être accordé afin d'éviter l'isolement de ce public et de lui donner une chance de se reconstruire ailleurs notamment lorsque le placé à l'extérieur fait l'objet d'une interdiction de séjour. Cela peut également avoir pour but de l'éloigner de son environnement d'origine. Ainsi , selon un CPIP, « ce qui est important c'est l'isolement, éviter l'isolement », « parce que c'est là qu'ils vont mettre en place tout ce processus de passage à l'acte », notamment lorsqu'il s'agit d'auteurs d'infraction sexuelle⁵¹ ou que le condamné a des problèmes d'addiction⁵². Ainsi, le PE est « une mesure qui permet d'ajouter à la probation et aux obligations classiques, un soutien actif et parfois physiquement présent par les membres de l'association, en plus du logement souvent offert... »⁵³

Le PE suppose l'intervention de l'ensemble des acteurs de la mesure autour du condamné, qui rencontre de nombreuses difficultés. Si cette mesure permet « une transition vers le monde libre », la réinsertion du condamné par l'octroi du PE est compromise par l'existence de frein lors de la mise en œuvre d'un tel aménagement de peine.

50 CHAOUAT, Bernard, *Reconstruire sa vie après la prison, quel avenir après la sanction ?* ,op.cit., pp213-214

51 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

52 Propos des éducateurs spécialisés de la Communauté thérapeutique de Barsac

53 HERZOG-EVANS, Martine, *Le juge de l'application des peines, Monsieur Jourdain de la désistance*, L'harmattan criminologie,2013, p271

CHAPITRE 2 : l'existence d'obstacle à l'efficacité du PE en tant qu'aménagement de peine

Cet aménagement de peine a connu un développement géographique très inégal. Il repose pourtant sur l'existence d'une adhésion de l'ensemble des acteurs et sur l'existence d'un réseau partenarial local. Ainsi, le développement de la mesure dépend des actions des acteurs du PE (section 1) d'autant plus que, cette nécessité de prise en charge du condamné par l'association peut fragiliser l'efficacité de cet aménagement de peine. (section 2)

Section 1 : Les actions des acteurs du PE comme frein au développement de la mesure

Le développement du PE rencontre un certain nombre de frein en raison de son faible octroi (1) et de la difficulté pour les acteurs de mettre en œuvre le PE (2)

1/ Un PE faiblement octroyé

Bien que le placement à l'extérieur soit loué par un grand nombre de professionnels, le faible nombre d'octroi de cette mesure peut s'expliquer par l'existence d'une forme de réticence des acteurs envers cette mesure (A), qui va à la fois dépendre et avoir des répercussions sur le nombre de places au sein des associations (B)

A_ Une certaine réticence des autorités judiciaires

Ainsi, le PE est une mesure qui se développe localement. Or, son faible octroi peut provenir du JAP. Celui-ci étant compétent pour octroyer la mesure. Pourtant, il semblerait que « la mesure de placement à l'extérieur se heurterait à la politique pénale de chaque juge »⁵⁴ ou à une « forme de frilosité »⁵⁵. De plus, certains juges émettent « une certaine réserve voire crainte à accorder un aménagement de peine dans un contexte sécuritaire accru »⁵⁶.

54 FNARS Bourgogne, *Étude Placement extérieur Disp Dijon*, 2012, page 25

55 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

56 *CITOYEN ET JUSTICE, Livre blanc sur les peines alternatives à l'incarcération, les aménagements*

Le faible octroi du PE va également dépendre des CPIP puisque ceux ci vont orienter le condamné vers ce type d'aménagement de peine. Or, « par habitude, le placement à l'extérieur n'est pas forcément l'aménagement de peine auquel on pense en premier »⁵⁷ De plus, le PE est « une mesure lourde à mettre en œuvre, qui prend du temps » Les CPIP ne sont donc pas toujours porteur de cet aménagement de peine. Alors même que le SPIP est un acteur important en matière de proposition d'aménagement de peine. Il est celui qui prépare la mesure d'aménagement de peine, notamment le contenu du projet et du suivi. Il porte la responsabilité de la politique de développement de l'offre d'accueil et de la gestion des crédits »⁵⁸.

Ce qui renvoie également à un autre problème rencontré dans les SPIP concernant cette mesure à savoir, le fait que dans certains départements, les CPIP ne préparent plus de PE faute de crédits⁵⁹ ou bien, que les crédits alloués pour le PE, ne soient pas totalement utilisés par le SPIP . Cela ne permet donc pas de pouvoir octroyer davantage cette mesure⁶⁰

Outre l'existence d'une sous utilisation des conventions⁶¹ , le faible nombre d'octroi du placement à l'extérieur peut également provenir de l'étendu du réseau partenarial développé et, de l'existence d'un nombre de place limité au sein des associations.

B_ Un nombre de place limité au sein des associations

Un autre frein à l'octroi du PE concerne le réseau partenarial qui a été développé et donc, le nombre d'association conventionné pour accueillir des PE . Un nombre limité de place au sein des associations ou une absence de place, aura des répercussions sur l'octroi de la mesure. D'autant plus, que l'association n'a pas comme seul public les condamnés en PE. En effet, ces structures, ayant bien souvent une capacité d'accueil

de peine et l'insertion des personnes en sortie de détention, 2017, page 55

57 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

58 FNARS Bourgogne, *Étude Placement extérieur Disp Dijon*, 2012, page 25

59 LECERF, Jean René et BORVO COHEN-SEAT, Nicole, *Rapport d'information n°629 fait au nom de la commission des Lois et de la commission pour le contrôle de l'application des lois, sur l'application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire*, Sénat, juillet 2012, page 63

60 L'HOURL, Denis et LEBEHOT, Thierry, *le secteur associatif : une expertise reconnue, un acteur à reconnaître*, AJ Pénal 2013, page 196

61 FNARS Bourgogne, *Étude Placement extérieur Disp Dijon*, 2012, page 15

assez restreinte, cela suppose donc l'existence d'un temps d'attente avant qu'il n'y ait une place disponible. De ce fait, la prise en charge du public accueilli peut être relativement longue. Cela est notamment le cas dans les structures de soin. Il sera néanmoins possible que les associations prennent prioritairement les PE⁶².

Le manque de place en PE peut également s'expliquer par le fait que les associations soient spécialisées dans la prise en charge d'un certain public, ce qui ne correspondra pas toujours au profil du condamné. Pour que le PE ait du sens, il faudra que la prise en charge et donc l'association corresponde au projet et au profil de l'individu. De plus, les associations n'acceptent pas tout les profils. De ce fait, elles pourront refuser la prise en charge de condamné ayant un profil violent ou bien des troubles psychotiques, ou au contraire accepter en priorité les personnes présentant certaines pathologies⁶³.

Le nombre de place limité en PE peut également s'expliquer par l'absence de place réservée au sein des associations. Cette absence étant due au fait que l'association ne reçoive pas suffisamment de condamné en PE ou bien qu'elle n'en reçoive pas durant une période relativement longue. Cela n'incite donc pas les associations à réserver des places pour les PE, d'autant plus, que ce n'est pas parce que l'association réserve des places pour le PE que celles-ci sont utilisées. Ce qui peut entraîner un problème de financement pour les structures.

Selon un CPIP, le placement à l'extérieur va dépendre de l'accord donné par la structure de recevoir le condamné « s'ils ont de la place, et en fonction de la personnalité du condamné, et puis si ça correspond avec leur capacité à prendre en charge ce type de personne... Chaque partenaire étant plus ou moins spécialisé ».

Outre ce faible nombre d'octroi du PE, celui-ci peut également s'avérer quelque peu compliqué à mettre en œuvre.

62 Annexe 1 : Document sur les structures de PE et diversité de prise en charge

63 Annexe 1

2/ Une mise en œuvre parfois compliquée du PE

L'octroi du PE va également être freiné par la mise en œuvre de la mesure , qui peut s'avérer relativement compliquée en raison d'une phase de préparation incertaine (A) et d'un financement du PE qui peut freiner les associations dans la prise en charge du condamné (B)

A_ Une phase de préparation incertaine du PE

Pour que le PE puisse être octroyé, cela suppose au préalable une phase préparatoire. Or, celle-ci demeure incertaine. Ainsi, le SPIP va orienter le condamné vers une structure de placement à l'extérieur pour lequel le profil du condamné semble correspondre aux profils accueillis par la structure. Puis l'association va rencontrer le condamné afin de préparer le projet avec elle. Cette rencontre peut avoir lieu soit dans les locaux de l'association à la suite d'une permission de sortir soit sur le lieu de détention.⁶⁴ . Puis, le projet d'aménagement de peine est défini et affiné avant d'être transmis au service pénitentiaire d'insertion et de probation et validé par le JAP. »⁶⁵ Cette mesure suppose donc « un travail de planification et d'anticipation », car, « entre le moment du dépôt de la requête par le condamné et l'octroi éventuel de la mesure , le délai peut être de plusieurs. »⁶⁶ Ce délai étant également considéré comme étant long par les placés à l'extérieur. Ainsi, par exemple, la convention de la communauté thérapeutique de Barsac prévoit à l'article 3 de celle-ci que « ... les responsables de la structure ont la faculté de rencontrer les personnes concernées après concertations avec les professionnels du SPIP... L'entretien pouvant avoir lieu dans les locaux de la structure... A l'issue de l'entretien, le travailleur social référent de la structure étudie en concertation avec le CPIP la faisabilité de la mise en œuvre du PE... La structure d'accueil reste décisionnaire des admissions. Elle est libre de refuser le PE ou de différer tant que le jugement n'a pas été prononcé. En cas d'accord, le SPIP détermine avec elle, la date prévisible d'accueil de l'intéressé. » De ce fait, l'octroi va également dépendre de

64 *CITOYEN ET JUSTICE* ,*Livre blanc sur les peines alternatives à l'incarcération , les aménagements de peine et l'insertion des personnes en sortie de détention*, 2017, page 34

65 BOIVENT et LASSALLE, *Le placement à l'extérieur non hébergé par l'administration*, AJ pénal 2013, p192

66 FLAMENT, Mélanie, *Le développement du placement à l'extérieur*, mémoire DPIP, 7ème promotion, juin 2015, page 37

la décision de l'association.

Ainsi, cette phase demeure incertaine car d'après le Livre blanc de citoyen et justice⁶⁷, plus de 75% des demandes reçues ne donne pas lieu à une prise en charge effective du condamné.

Outre cette phase de préparation qui s'avère délicate quant à l'octroi du PE, les structures peuvent rencontrer des difficultés en raison du financement de cet aménagement de peine.

B_ Un financement quelque peu problématique du PE

Le financement du placement à l'extérieur peut s'avérer délicat puisque celui-ci va à la fois dépendre et être la cause du faible nombre d'octroi du PE ou du moins des places existantes de PE au sein des associations. En effet, le financement du PE à la structure se fait sur la base d'un prix journée. Ce financement débute à partir de la prise en charge physique par l'association du placé à l'extérieur. Autrement dit, ce financement se fait au jour le jour. De ce fait, la phase préparatoire du PE n'est donc pas financé par l'administration pénitentiaire⁶⁸. Le cahier des charges de la DAP prévoit notamment que « le financement des placements à l'extérieur par l'administration pénitentiaire s'applique strictement à la durée et au contenu de la prestation fournie tels que définis ». Ainsi le prix journée peut être d'un montant maximum de 40 euros et il dépendra des prestations fournies par la structure. Celui-ci ne sera pas le même selon que la structure propose en prestation un l'hébergement seul de la personne, une restauration seule, un l'accompagnement seul ou l'hébergement et la restauration, l'hébergement et l'accompagnement ou encore, l'hébergement, la restauration et l'accompagnement.

Toutefois, ce financement est jugé comme étant insuffisant par des associations, qui bien souvent doivent chercher des financements ou être co-financé par d'autres partenaires. D'autant plus, que lors du PE, l'association va avoir en charge l'ensemble des dépenses et des besoins du placé à l'extérieur.

⁶⁷ *CITOYEN ET JUSTICE*, Livre blanc sur les peines alternatives à l'incarcération, les aménagements de peine et l'insertion des personnes en sortie de détention, 2017, page 51

⁶⁸ *Ibid.*, p. 51.

Ce problème de financement peut avoir de lourde répercussion sur les structures de PE lorsqu'elles ont des places réservées pour le PE . Ce problème est « source de précarisation des rares structures à s'être engagés dans l'accueil d'un public exigeant. », d'autant plus que « cette mobilisation des lieux d'hébergement représente un coût important et incompressible pour l'association »⁶⁹. Cela n'incite pas les associations à en avoir.

De ce fait, « le manque de places dédiées au PE peine à se développer faute de moyens financiers suffisants »⁷⁰. Un rapport d'information mentionnait notamment le fait que ce financement « était un support nécessaire du dispositif »⁷¹

En dépit des freins rencontrés par le PE suite à l'intervention des acteurs de cette mesure lors de sa mise en œuvre, celui ci demeure également fragilisé par la nécessaire intervention de l'association .

Section 2 : Un PE relativement fragilisé par l'intervention d'une association

Le PE est une mesure qui s'est développée localement . Elle repose sur une intervention tripartite entre le JAP, le SPIP et l'association. Ainsi, l'octroi du PE suppose que la prise en charge proposée par l'association soit suffisamment adaptée au profil du condamné (A) , d'autant plus que l'accompagnement proposé par la structure peut rencontrer certaines difficultés dans sa mise en œuvre (B)

69 *CITOYEN ET JUSTICE* ,Livre blanc sur les peines alternatives à l'incarcération , les aménagements de peine et l'insertion des personnes en sortie de détention, 2017, page 43

70 L'HOURL, Denis et LEBEHOT, Thierry, *le secteur associatif : une expertise reconnue, un acteur à reconnaître*, AJ Pénal 2013, page 196

71 LECERF, Jean René et BORVO COHEN-SEAT, Nicole, *Rapport d'information n°629 fait au nom de la commission des Lois et de la commission pour le contrôle de l'application des lois, sur l'application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire*, Sénat, juillet 2012, page 63

1/La nécessité d'une structure adaptée à la prise en charge du placement à l'extérieur

Afin que le PE puisse être octroyé, l'administration pénitentiaire devra passer des conventions avec des associations (A) proposant des modalités de prise en charge suffisamment diversifiées (B) pour permettre une prise en charge individualisée du condamné.

A_ Une association conventionnée

En effet, pour que l'association puisse accueillir des PE, cela suppose qu'elle soit conventionnée avec l'administration pénitentiaire. Le placement à l'extérieur étant une mesure de confiance, l'association par le biais de cette convention va être mandaté par l'administration pénitentiaire. Il va donc y avoir une délégation de pouvoir . Ainsi, la convention va permettre de fixer un cadre dans la prise en charge du PE, des règles permettant d'assurer la bonne exécution de cet aménagement de peine. La convention, dans son préambule va rappeler le rôle de chacun des intervenants. Elle a pour objet de fixer les modalités du partenariat dans le cadre de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous le régime du PE entre le SPIP et l'association.⁷² Cette convention va également fixer les modalités d'exécution de la mesure telle que le fait que la mesure se déroule au sein de l'association tout les jours de la semaine ainsi que les week-end. Elle va pouvoir établir les prestations qui seront fournies par l'association. Par exemple, la Communauté thérapeutique de Barsac va offrir comme prestations l'hébergement, les activités éducatives, la restauration ainsi qu'une autre prestation, à savoir la prise en charge médico-sociale des problématiques addictives. La convention va également fixer les conditions d'accompagnement du placé à l'extérieur, ce qui est considéré comme un incident et la manière dont ceux ci doivent être géré et les coordonnées des personnes que l'association doit contacter en cas d'incident. Cette convention précise également que la nature de l'accompagnement est définie par l'ordonnance de placement à l'extérieur et ce que doit faire la structure en cas de

⁷² Article 1 de la convention entre le SPIP et la CT de Barsac (CEID)

suspension ou d'attente de notification de la décision judiciaire.

Cette convention peut être annuelle ou individualisée.

Il faut également que les associations conventionnées soit suffisamment diversifiées pour permettre une prise en charge adaptée du condamné.

B_ Une diversité de l'offre de PE

Pour que le PE soit le plus adapté possible au profil du condamné et que celui ci est du sens pour lui, cela suppose que l'administration pénitentiaire ait pu conventionner avec un certain nombre d'association présentant des modalités de prise en charge différentes et que ces associations s'adressent à des publics différents.

Il n'existe donc pas un seul type de PE mais plusieurs types en fonction du public⁷³.

Ainsi, « en fonction de la problématique, il va y avoir une orientation vers des structures plus ou moins adaptées. Un autre élément important qui est induit par la mesure, c'est de développer le réseau partenarial qui s'est fait ces dernières années. Essayer de développer le réseau partenarial avec des partenaires qui sont prêt à jouer le jeu, des horizons variés afin d'adapter au mieux la mesure, pour que les problématiques des personnes soient mieux prises en compte, qu'ils correspondent à la problématique de la personne »⁷⁴.

Il existerait donc plusieurs types de PE⁷⁵. Il y aurait donc des PE dit sanitaires qui s'adressent aux personnes souffrant de troubles psychologiques ou d'addiction, et les PE insertion professionnelle ou accompagnement généraliste. Dans le cadre d'un accompagnement généraliste, le placé à l'extérieur bénéficie d'un accompagnement complet, à savoir d'un hébergement dans une structure de type CHRS et accompagnement dans les démarches d'insertion . Autrement dit, des démarches administratives, professionnelles et sanitaires.

Le placement à l'extérieur peut se réaliser soit dans un hébergement collectif soit dans un hébergement individuel. Le niveau de surveillance n'étant pas le même selon la

73 FNARS Bourgogne, *Étude Placement extérieur Disp Dijon*, 2012, page 37

74 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

75 FLAMENT, Mélanie, *Le développement du placement à l'extérieur; op.cit.* , page 19-21

structure. Ainsi, certaines structures auront des veilleurs de nuit alors que d'autres non.⁷⁶ De plus, les structures accueillent des publics différents puisque certaines vont accueillir certaine tranche d'âge ; d'autres vont accueillir des personnes présentant certaines pathologies ou bien , proposer un accompagnement qui soit plus ou moins renforcé.⁷⁷ A cela se rajoute également le fait qu'il puisse y avoir une possibilité de suivi par la structure à la fin de cet aménagement de peine ou non.

Si l'octroi du PE nécessite l'existence d'un réseau partenarial diversifié, l'association qui prend en charge le condamné pourra, possiblement , être confrontée à certaines difficultés dans l'accompagnement proposé.

2/ Une possible difficulté d'accompagnement du placé à l'extérieur par l'association

L'association qui accueille le PE peut rencontrer certaines difficultés dans l'accompagnement du condamné en raison de la durée du PE, qui n'est pas toujours adaptée aux besoins du condamné quant à sa réinsertion. (A). De plus, l'accompagnement proposé nécessitera bien souvent l'intervention de partenaires extérieurs au PE (B)

A_ Une difficile adaptation de la durée de la mesure aux besoins du condamné

Le PE permet un accompagnement vers la liberté du condamné. Celui ci est assuré par l'association. Toutefois, pour que cet accompagnement soit efficace cela suppose que la durée de la mesure soit suffisamment longue et donc adaptée aux besoins du condamné. La durée du PE ne peut pas excéder une durée de deux ans à un an dans le cas de la récidive légale. D'après les CPIP interrogés, « le PE est une mesure lourde, compliqué pour les condamnés. En pratique, au delà d'un an , c'est compliqué. On en voit pas , et généralement c'est probatoire à une libération conditionnelle. »

Ainsi, d'après les éducateurs, la durée moyenne des PE reçus au sein de l'association est

76 Annexe 1

77 Annexe 1

comprise entre trois à cinq mois.⁷⁸ Pour d'autre, six mois correspondrait à la durée idéale pour un PE⁷⁹ De plus, il peut être proposé un PE court afin d'éviter la sortie sèche du condamné, mais cela ne permettra pas toujours un accompagnement adapté du condamné.

Selon les éducateurs, dans le cadre d'un PE soin, « si la durée n'est pas assez longue, il va être difficile de pouvoir travailler le fond avec le placé à l'extérieur, d'autant plus qu'il faut prendre en compte un temps d'adaptation »⁸⁰.

Durant le PE, il va être mis en place le projet individualisé du condamné mais également les nombreuses démarches administratives, locatives et sanitaires. Celles ci pouvant prendre un certain temps, souvent plus long que la durée de la mesure.

D'après l'article 4 de la convention de la CT de Barsac, l'accompagnement proposé est censé être en fonction du profil de la personne , de ses besoins ainsi que de la durée de la mesure.

Outre la nécessité d'octroyer une durée suffisante du PE pour permettre un accompagnement efficace, celui ci pourra également nécessiter l'intervention du réseau partenarial de l'association.

B_ La nécessaire intervention du réseau partenarial développé par l'association

Le PE est un aménagement de peine qui connaît un développement local. L'existence d'un partenariat étant essentiel au bon fonctionnement de cette mesure. Il est donc nécessaire que les associations conventionnées soit suffisamment diversifiées tant dans leur spécialité que dans les modalités de prises en charges proposées afin de permettre une prise en charge adaptée du condamné. D'autant plus, que cette mesure nécessite la mobilisation d'acteurs extérieurs au placement à l'extérieur pour permettre la réalisation des différentes démarches. Pour ce faire, l'association , bien souvent utilisera le réseau partenarial qu'elle a pu développer, et qui sera différent selon sa spécificité et le type de public qu'elle prend en charge . Ce réseau de partenaire constitue une plus

78 Annexe 2, Propos des éducateurs spécialisés de la Communauté thérapeutique de Barsac suite à un entretien

79 FLAMENT, Mélanie, *Le développement du placement à l'extérieur*, op.cit., page 15

80 Annexe 2

value de la mesure.

Les divers freins du PE pourront avoir un impact sur la prise en charge du condamné, car c'est une mesure qui sollicite un certain nombre d'intervenant. En effet, l'ensemble des partenariats existant participera donc à l'individualisation du PE et à une prise en charge adaptée du condamné. Ainsi, le travail d'accompagnement de l'association associe de nombreux partenaires dans les domaines de la justice, de la santé, de l'emploi, de l'hébergement et du logement.⁸¹ Par exemple, concernant le soin⁸², les structures peuvent travailler essentiellement avec le cmp, ucsa et des centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie. Ou, encore concernant le logement, la structure peut avoir un contact privilégié avec le SIAO

Par exemple, la CT de Barsac accueillait des PE soin car elle est spécialisée dans le traitement des addictions. On trouvait régulièrement présent sur la structure un médecin, un psychologue, des infirmières, de nombreux intervenants pour animer des groupes de parole, art thérapeute, psycho thérapeute, une asp, un assistant social... Eux même utilisant leur réseau pour pouvoir permettre un meilleur accompagnement du placé à l'extérieur ou du moins une prise en charge plus rapide de celui ci. La convention de cette structure prévoit notamment à l'article 4 que l'association doit permettre « l'instruction des demandes de prestations sociales, orientation en matière de logement, aide à la recherche d'emploi ou de formation, orientation vers une prise en charge spécifique des personnes présentant des addictions, orientations vers des partenaires de la structure pour un soutien psy externe ... »

Bien que le PE soit un aménagement de peine difficile à mettre en œuvre en raison des nombreux freins existants relatif au nombreux intervenants dans la mesure et à l'existence d'un réseau partenarial diversifié pour permettre une individualisation de la prise en charge du condamné. Le placement à l'extérieur, une fois octroyé nécessite l'existence d'une relation de confiance entre l'ensemble des acteurs. Celle ci reposant pour partie sur une réactivité de ces acteurs, notamment lorsque l'association se trouve en difficulté dans l'accompagnement du condamné.

81 CHAOUAT, Bernard, *Reconstruire sa vie après la prison, quel avenir après la sanction ?*, les éditions de l'atelier, page 215

82 *Ibid.*, p. 215.

PARTIE 2 : Une réactivité des acteurs garante de l'efficacité du PE

Une fois que le PE est octroyé, le condamné va être pris en charge physiquement par l'association. Celle-ci devenant alors l'interlocutrice principale du placé à l'extérieur. Ainsi, le PE suppose un accompagnement sur mesure du condamné dans son retour à la liberté (chapitre 1). Toutefois, cet aménagement de peine repose également sur l'existence d'une confiance mutuelle de l'ensemble des acteurs, ce qui suppose une nécessaire réactivité et coordination des actions des acteurs tout au long de la mesure et cela jusqu'à la possible réinsertion du condamné, étant donné que celui-ci reste sous écrou (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : le PE, un accompagnement sur mesure

La prise en charge du condamné par l'association va permettre d'encadrer son retour à la liberté (section 1) tout en mettant en place un accompagnement individualisé (section 2), dont l'intensité dépendra de l'implication du condamné.

Section 1 : un retour à la liberté encadré

Le PE est un aménagement de peine plus contraignant que ce qu'il n'y paraît⁸³. En effet, le retour à la liberté du condamné va être encadré par l'association qui va prendre en charge le condamné (section 1) mais également par la capacité du condamné à pouvoir se contraindre à respecter un certain nombre de règles. (section 2)

1/ Une mesure encadrée par la structure accueillant les PE

La structure en acceptant la prise en charge physique du placé à l'extérieur va devoir l'encadrer. Cet encadrement est possible par l'obligation qui est faite au condamné de respecter les règles de la structure suite à une délégation (A) ainsi que la

⁸³ Annexe 3 : propos issu des entretiens avec les condamnés en PE

réorganisation de son temps (B).

A_ Une délégation des règles à l'association

Lors du PE , l'association prend physiquement en charge le condamné. A compter de cette prise en charge, la structure devient le garant du bon fonctionnement de cet aménagement de peine. L'association va donc être garante de la mise en place d'un certain nombre de règles afin d'encadrer le quotidien du placé à l'extérieur. Celui ci devra respecter les règles de la structure. Toute violation de ces dernières pourra constituer un incident.

Par exemple, l'article 7 de la convention de la CT de Barsac dispose que les « PPSMJ demeurent soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus de leur catégorie » et ils « sont soumis au règlement de fonctionnement de la structure d'accueil ».

En effet, pour les CPIP, « dans le cadre de la collaboration avec un partenaire, il y a une délégation. On délègue aussi les règles de cadrage. Donc, le règlement intérieur devient d'office le cadre de fonctionnement de la mesure⁸⁴ »

Il va donc y avoir une délégation des règles de surveillance à la structure.

Ainsi, selon certains auteurs, « les mesures sont déléguées pour exécution à un service, mais cette délégation ne vaut pas indépendance à l'égard de l'autorité judiciaire. Le magistrat qui ordonne ce type de mesure entend pouvoir compter sur le cadre institutionnel, fonctionnel et opérationnel, cadre dans lequel ces mesures vont être exécutées. Il attend une fiabilité des alertes, ce qui lui permettra d'adapter sa réponse. ⁸⁵» Cette délégation et ce cadre s'avèrent essentiels car le PE repose sur une relation de confiance mutuelle de l'ensemble des acteurs, ce qui permet également une bonne « gestion des incidents et donc une gradation de la réponse ».

En plus de cette délégation du respect des règles de la structure, l'association va également réorganiser le temps du placé à l'extérieur par le biais d'un emploi du temps.

84 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

85 BOIVENT et LASSALLE, *Le placement à l'extérieur non hébergé par l'administration*, AJ pénal 2013, p192

B_ Une nécessaire réorganisation du temps du condamné

Le PE permet une transition du condamné de la détention au monde libre. Ainsi, pour permettre le retour du condamné vers la liberté, cela suppose, que l'association le soumette à un emploi du temps, à des fins de réinsertion.⁸⁶

Or, cet emploi du temps est ressenti comme étant contraignant par les placés à l'extérieur. Celui ci étant « difficile à respecter » et « fatiguant »⁸⁷.

Pourtant, l'instauration de cet emploi du temps, permet de cadrer le placé à l'extérieur, mais également de lui ré apprendre un rythme de vie.

L'emploi du temps présente également d'autres avantages , puisque celui ci permet de maintenir le condamné occupé, d'éviter qu'il ne s'isole et également de permettre aux éducateurs éducateurs de pouvoir exercer une certaine surveillance .⁸⁸

Cet aménagement de peine étant destiné à un public fragilisé, l'association doit veiller à offrir un cadre suffisamment contenant et rassurant, susceptible de favoriser l'apprentissage , voir le réapprentissage d'un rythme et d'habitudes de vie compatible avec une démarche d'insertion et de réinsertion⁸⁹. Ainsi, l'emploi du temps établi doit prendre en compte les activités socio-professionnelles, les démarches d'accompagnement, les soins... Avec des horaires précis concernant la présence au sein de la structure . Le non respect de cet emploi du temps, notamment des temps de présence sur la structure ou des retards pourront constituer un incident et faire l'objet d'un rapport au SPIP.

Pourtant l'encadrement du condamné au sein de la structure ne se fait pas seulement par le nécessaire respect d'un emploi du temps et des règles de la structure, cela passe également par le fait que le condamné puisse se contraindre à respecter le cadre.

86 Annexe 4 : exemple d'emploi du temps

87 Annexe 3 : Propos des condamnés en PE

88 Annexe 2

89 *CITOYEN ET JUSTICE ,Livre blanc sur les peines alternatives à l'incarcération , les aménagements de peine et l'insertion des personnes en sortie de détention, 2017, page 35*

2/ Une mesure auto-contrainante

Le placé à l'extérieur demeure sous écrou , ce qui fait qu'il est dans l'obligation d'être présent aux heures prévues sur la structure dans le cas d'un hébergement collectif ou dans son appartement, lorsque l'hébergement est individuel. Pour s'assurer de cela et de son bon comportement, celui ci fait l'objet d'une surveillance constante des éducateurs et surtout, il se sent surveillé en permanence. (A) Il doit se contraindre à respecter ces différentes règles, malgré l'absence de contrainte physique sous peine d'être déclaré en état d'évasion (B)

A_ Une surveillance constante

La structure qui assure la prise en charge quotidienne du condamné, doit, en plus de les accompagner , exercer une forme de surveillance. Cette surveillance du condamné est notamment possible par l'instauration d'un cadre tel que la mise en place d'un emploi du temps, des heures de présence. De ce fait, le condamné doit informer les éducateurs lors de ses sorties, de même lors des sorties week-end où il informera l'éducateur référent du possible déroulé de son week-end. Il devra être rentré aux heures prévues par la structure.

Toutefois, les modalités de la surveillance ainsi que sa fréquence vont dépendre du type d'hébergement proposé par la structure. En effet, il y aura une différence, selon qu'il s'agisse d'un hébergement collectif ou d'un hébergement individuel. Ainsi, dans le cas d'un hébergement collectif, le placé à l'extérieur fera l'objet d'une surveillance continue car des éducateurs seront présent toute la journée et dans certaines structures, il y aura des veilleurs de nuit . Dans le cas d'un hébergement individuel, « la surveillance prend le plus souvent la forme de visites tantôt programmées tantôt inopinées, et dans ce cas, s'accompagne d'heure de présence obligatoire sur place. »⁹⁰. Ainsi, la personne condamnée doit informer l'association de tout départ et retour au logement mis à sa disposition. L'éducateur doit vérifier que le mouvement est compatible avec le jugement de placement et le planning convenu. ⁹¹

90 HERZOG-EVANS, Martine, Répertoire de procédure pénale et de droit pénal , Dalloz

91 *CITOYEN ET JUSTICE* ,Livre blanc sur les peines alternatives à l'incarcération , les aménagements

Par exemple, à la CT de Barsac, le condamné doit, comme tous les résidents, respecter les temps de présence sur la structure, respecter l'emploi du temps, informer les éducateurs des possibles rendez-vous qu'il peut avoir à l'extérieur, voir même être accompagné par ceux-ci. Les éducateurs, se transmettant les informations par le biais de « cahier de transmission »⁹² mais également par le biais de réunions quotidiennes. Il y a une communication importante entre des éducateurs, la surveillance étant renforcée pour les placés à l'extérieur.

Ainsi, « en général, le PE est sécurisé ». « On fait sortir le condamné dans un cadre très contraint et on continue de l'observer... On ne le lâche pas... Au bout d'un moment, c'est ce qui leur pèse, ce regard incessant. Il n'y a pas de vidéo surveillance mais c'est tout comme ». « Quand ils sortent, ils ont l'impression de liberté parce qu'ils ne sont plus en prison. Or, ce qui arrive douloureusement et rapidement, c'est qu'ils ont l'impression de ne pas du tout être libre, qu'ils sont sous surveillance en permanence »⁹³

Ces propos étant confirmés par les placés à l'extérieur qui en tiennent des similaires. En effet, ils ont pu faire part du fait qu'ils ne se sentaient pas libres car ils n'étaient jamais seuls et qu'ils avaient la sensation d'être observés quoi qu'il fasse⁹⁴.

Bien qu'il demeure hors un établissement pénitentiaire, le placé à l'extérieur demeure sous écrou. Ainsi, en plus d'avoir la sensation, la conscience d'être surveillé en permanence, il doit, en absence de contrainte physique se contraindre lui-même à respecter les heures de présence sur la structure, sous peine de pouvoir être déclaré en état d'évasion.

B_ Un état d'évasion comme contrainte

Cet aménagement de peine sous écrou, à la particularité d'être auto contraignant pour le condamné, car, bien qu'il soit sous la responsabilité de l'association et donc sous

de peine et l'insertion des personnes en sortie de détention, 2017, page 35

92 Par exemple, au sein du CT Barsac, le logiciel utilisé est WINADD, celui-ci permet de consigner l'ensemble des actions qu'on peut faire les résidents, tel que, l'absence à certaine activité, aux repas, la prise de rendez-vous, des comportements inappropriés, les problèmes qui ont pu être verbalisés par les personnes, les consommations ou suspicions de consommation. Cela permet également de transmettre des consignes par rapport à certains individus.

93 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

94 Annexe 3

sa surveillance, et qu'il le ressent, le condamné est dans l'obligation d'être présent dans l'hébergement individuel ou dans la structure lorsque l'hébergement est collectif sous peine d'être déclaré en état d'évasion.

Ainsi, « constitue une évasion punissable le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis. »⁹⁵ L'article D125 alinéa 1 du CPP dispose que « les détenus qui,... n'ont pas regagné l'établissement pénitentiaire ou le lieu d'assignation désigné par le juge de l'application des peines dans les délais fixés, doivent être considérés comme se trouvant en état d'évasion ». Étant placé sous écrou, les condamnés se trouvant en PE peuvent être poursuivis pour évasion s'ils se soustraient aux mesures de contrôle qui leur sont imposées par les décisions d'aménagement de peine⁹⁶. L'article 7 de la convention de la structure dispose que l'absence ou tout retard prolongé... doit être immédiatement signalé.

Le fait que l'individu puisse être déclaré en état d'évasion est régulièrement rappelé au condamné par les éducateurs mais également par le CPIP. Le placé à l'extérieur en a donc pleinement conscience. Ainsi, tous ont verbalisé le fait qu'ils savaient que si ils sortaient de la structure alors qu'ils n'en avaient pas le droit il risquait d'être déclaré en état d'évasion, et que la crainte d'être réincarcéré les maintenait au sein de la structure⁹⁷. Autrement dit, cette crainte constitue un frein important.

D'autant plus que cet état d'évasion sera considéré comme « un mauvais comportement susceptible de retrait de crp, de la possibilité d'être poursuivi pour le délit pénal, d'un retrait de l'aménagement de peine, et il va pouvoir avoir de possible répercussions sur de futurs aménagements de peine »⁹⁸

Le placement à l'extérieur constitue une transition vers la liberté du condamné qui suppose un encadrement et un accompagnement individualisé par l'association.

95 Article 434-27 CP

96 BEZIZ-AYACHE, Annie et BOESEL, Delphine, Droit de l'exécution de la sanction pénale, 2nde édition, Collection Lamy axe droit, Page 151

97 Annexe 3

98 BEZIZ-AYACHE, Annie et BOESEL, Delphine, Droit de l'exécution de la sanction pénale, *op.cit.*, Page 152

Section 2 : Un accompagnement individualisé du placé à l'extérieur

Afin d'aboutir à la réinsertion du condamné, le PE nécessite que celui ci soit impliqué dans le déroulement de sa peine. En effet, l'accompagnement proposé par la structure doit être adapté à son projet individuel (1). Pourtant cet accompagnement peut être mis à mal par les difficultés rencontrées par le condamné (2)

1/ Une adaptation de la mesure au projet de réinsertion du condamné

Le PE est une mesure qui est empreinte du principe d'individualisation de la peine. Pour que cet aménagement de peine ait un sens pour le condamné , cela suppose que l'accompagnement proposé par l'association permette la mise en œuvre d'un projet individualisé (A) et également, que le condamné adhère au PE (B)

A_ La mise en œuvre d'un projet individualisé

Le PE, est une mesure qui permet aux condamnés de pouvoir soit «être autorisés à travailler à l'extérieur, soit à y suivre un enseignement, un stage , un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, une formation professionnelle ou faire l'objet d'une prise en charge sanitaire... »⁹⁹. Le PE suppose donc, dès la phase de préparation de la mesure la préparation d'un projet individuel de l'individu. Ce projet peut être mis en place au début de la mesure.

Le condamné va avoir un éducateur référent , au sein de la structure, avec qui il va « co-construire son projet »¹⁰⁰

En effet, dans le cadre de la convention , les personnes placées bénéficient d'une prise en charge adaptée. Cet accompagnement étant fonction du profil de la personne, de ses besoins et de la durée de la mesure .

Ainsi, le condamné va travailler son projet avec l'éducateur référent. Il va le rencontrer

99 Article D136 CPP

100 Annexe 2

en principe lors d'un entretien hebdomadaire . Toutefois, lorsque sa mesure se fait dans une structure proposant un hébergement collectif, il va pouvoir communiquer et s'entretenir avec l'ensemble des éducateurs, dont son référent de manière informelle , à n'importe quel moment. Cela permet donc un accompagnement quotidien du placé à l'extérieur. Celui ci a pour objet de « faciliter l'insertion ou la réinsertion de la personne à l'issue de sa peine. L'objectif principal de cet accompagnement est de préparer on retour à la société. Il s'agit d'anticiper la sortie ».¹⁰¹

Cet accompagnement va également consister à mettre en place les démarches que le placé à l'extérieur souhaite accomplir, à l'aider à rechercher un emploi, à l'orienter vers les professionnels adaptés, mais également à l'accompagner physiquement sur des lieux de rendez vous dans le cadre de ses démarches

Le projet individualisé du condamné, va pouvoir consister, par exemple, en une prise en charge médicale, l'ouverture d'un compte bancaire, reprendre contact avec des membres de leur famille, trouver un logement, s'acheter un véhicule, trouver un travail...¹⁰²

Également , dans le cadre d'un PE soin, donc qui suppose une prise en charge sanitaire, le placé à l'extérieur va effectuer un travail de fond avec l'éducateur référent. Ils vont travailler sur les problèmes d'addictions , les origines de ce problème, la manière de gérer les consommations et les frustrations afin d'éviter que la personne ne se retrouve dans des situations similaires à celle de son passage à l'acte.¹⁰³

Cet accompagnement individualisé , s'avère également nécessaire afin d'accompagner le condamné face à sa désillusion lors de la sortie de prison¹⁰⁴.

Toutefois, pour que l'accompagnement permette la réinsertion du condamné , cela suppose que le condamné y adhère. L'idée étant que le condamné passe d'un projet d'aménagement de peine à un projet de vie. ¹⁰⁵

101 CHAOUAT, Bernard, *Reconstruire sa vie après la prison, quel avenir après la sanction ?* , les éditions de l'atelier, page 215

102 Propos recueillis des condamnés en PE, annexe 3

103 Annexe 2

104 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

105 FLAMENT, Mélanie, *Le développement du placement à l'extérieur*, mémoire DPIP, 7ème promotion, juin 2015, page 28

B_ Une nécessaire adhésion du placé à l'extérieur à la mesure

Cet aménagement de peine est centré sur l'individu qui en bénéficie. Toutefois, pour que le travail d'accompagnement qui est mis en place soit efficace quant au but recherché, à savoir la réinsertion du condamné, cela suppose que le condamné y adhère et qu'il ait un rôle actif.

Or, si le PE repose sur l'adhésion de l'individu, celui-ci se retrouve biaisé sur deux aspects, le premier étant sur les motivations du condamné à faire un PE et le second, sur l'accompagnement qui sera proposé.

Les différents placés à l'extérieur au sein de l'établissement ont fait part du fait que cet aménagement de peine était un moyen pour eux de sortir plus rapidement de prison. Ils ont notamment pu dire qu'« entre ça et la prison, le choix est vite fait... », « quand on a la possibilité de sortir plus tôt, on essaye... », ou encore, « quand on a connu la prison, entre l'emprisonnement et le PE, il vaut mieux le PE... ». De plus, certains ont fait savoir qu'ils attendaient juste la fin de leur peine pour partir. Toutefois, ils ont tous fait part du fait que le PE s'avérait plus contraignant que ce qu'ils ne pensaient initialement.¹⁰⁶

Le fait que le PE soit un moyen de sortir de prison plus rapidement est également ressenti par les éducateurs, qui ont pu mentionner que lorsque le placement à l'extérieur est uniquement motivé par la sortie de détention, il ne s'agit pas plus que d'une alternative à l'incarcération. Or, cela va avoir un impact sur le déroulement du PE, puisqu'en l'absence d'adhésion à la mesure, le travail de fond avec le condamné demeure absent, la sollicitation des éducateurs peut demeurer très faible et certains des placés à l'extérieur vont d'ailleurs avoir un comportement qui va s'avérer problématique au sein de l'association. Certains éducateurs estiment notamment, qu'ils ne sont pas encore prêts à s'investir de la sorte.¹⁰⁷

Ainsi, d'après les CPIP, « il y a des personnes pour lesquelles, on s'aperçoit rapidement qu'on ne pourra pas travailler avec elles. D'ailleurs avec ces personnes, en PE, très rapidement, quand elles ne sont pas dans la collaboration, ça devient compliqué. Elles ne peuvent pas mentir trop longtemps, il y a trop de focus... »¹⁰⁸.

106 Annexe 3

107 Annexe 2

108 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

Si l'efficacité de l'accompagnement du condamné, mis en place par la structure dépend de son adhésion à celle-ci, il n'en demeure pas moins que le condamné, lors de sa prise en charge par l'association va rencontrer un certain nombre de difficultés qui vont mettre à mal sa réinsertion et donc la réussite du PE.

2/ Un aménagement de peine compliqué pour le placé à l'extérieur

La réussite du PE et la réinsertion du condamné vont dépendre de sa capacité et de son implication dans la mesure. Le placement à l'extérieur étant octroyé en tant qu'aménagement de peine pour des personnes sortant de détention, il s'avère nécessaire que l'association puisse les accompagner face aux difficultés qu'ils vont rencontrer concernant leur adaptation au monde extérieur (A) ainsi que des difficultés à se responsabiliser (B).

A_ Une difficile adaptation au monde extérieur

Les placés à l'extérieur font tous part du fait que la sortie de prison est difficile pour eux, et qu'ils rencontrent de nombreuses difficultés, d'où la nécessité d'un accompagnement. L'association doit veiller à fournir aux condamnés un cadre suffisamment contenant et rassurant, susceptible de favoriser l'apprentissage, voir le réapprentissage d'un rythme et d'habitudes de vie compatibles avec une démarche d'insertion... »¹⁰⁹ En effet, selon Bernard CHAOUAT, « les effets de l'enfermement vont se faire sentir dans les petits riens. Ce qui pour nous relève de la quotidienneté et des gestes de tout les jours accomplis de manière automatique se révèle nécessiter beaucoup d'effort et causer de possibles effondrements ». ¹¹⁰ De plus, les placés à l'extérieur ont tous pu dire qu'ils n'étaient pas aussi libres que ce qu'ils pensaient en intégrant l'association et que le passage de la détention à l'association était très compliqué. Ils ont pu mentionner le fait qu'ils rencontraient de nombreuses difficultés pour pouvoir se

109 *CITOYEN ET JUSTICE*, Livre blanc sur les peines alternatives à l'incarcération, les aménagements de peine et l'insertion des personnes en sortie de détention, 2017, page 35

110 CHAOUAT, Bernard, *Reconstruire sa vie après la prison, quel avenir après la sanction ?*, les éditions de l'atelier, pp 217-218

repérer dans l'espace temps, avec des difficultés pour respecter les horaires et notamment les horaires relatifs aux prises de médicaments. D'autres ont fait part du fait, qu'ils avaient du mal à faire les démarches, voire qu'ils avaient une incompréhension face à certaines règles et à la lenteur des démarches qu'ils avaient du faire. Tous ont fait mention du fait qu'ils avaient des difficultés relationnelles avec les autres résidents, ne sachant pas toujours quel comportement adapter face aux autres. Ainsi, l'un d'entre eux a pu dire qu'il « avait un visage de méchant et devait apprendre à avoir un visage de gentil ». ¹¹¹

L'ensemble des intervenants ayant notamment fait part du fait, que souvent en début de mesure, ils avaient un discours très institutionnalisé et qu'ils avaient tous un problème d'adaptation.

L'association va également les accompagner dans l'acquisition d'une certaine autonomie et dans leur capacité à se responsabiliser.

B_ Une responsabilisation relativement difficile à acquérir

En plus de bénéficier d'un accompagnement et de devoir s'adapter au monde extérieur, le condamné va également devoir acquérir une forme de responsabilisation.

En effet, il s'agit d'une « liberté encadrée qui vise à responsabiliser le condamné comparativement à la prison qui favorise la désinsertion »¹¹²

Au cours de la mesure, l'accompagnement devient dégressif étant donné que le but est de permettre la réinsertion de la personne et qu'elle puisse s'autonomiser. Cet accompagnement doit permettre à la personne de se responsabiliser et de l'accompagner face à ses désillusions concernant ses attentes par rapport à la mesure. Ainsi, « on ne peut pas lutter contre l'illusion, souvent, ils se disent qu'ils sont pris en charge, que grâce aux services sociaux, en six mois ils auront un hébergement, un travail, qu'ils seront sortis d'affaire et là, il y a une désillusion qui s'opère parce que même s'ils font l'objet d'une prise en charge avec un soutien particulier, le marché de l'emploi reste le marché de l'emploi, de même pour le logement... après ils ont leur problèmes d'avant

111 Annexe 3

112 L'Hour, Denis, les associations socio-judiciaires : un rôle méconnu, juris association 2008, n°388, p20

qui ressortent et on se rend compte qu'ils n'ont pas été travaillés»

En effet, lors de la détention, « aucune place n'est laissée à l'initiative du détenu qui se retrouve dans une situation de passivité et de fixité »¹¹³. En PE, « ils sont responsables d'eux mêmes. En prison, on gère leur quotidien, Là, ils sont seuls face à eux même et cette liberté est vite oppressante. C'est la raison pour laquelle parfois ils ne la supportent pas. Dans ce cas, c'est le jeu du partenariat de se mobiliser pour le voir, le re mobiliser qu'on lui a pas accordé pour rien , qu'on lui a fait confiance , qu'il est en capacité de remplir les objectifs et qu'il peut mettre à profit cette mesure ¹¹⁴». Ainsi, au sein de la structure, lorsque le placé à l'extérieur mentionne le fait qu'il souhaite réintégrer la détention, les éducateurs se mobilisent afin de le maintenir en PE, par exemple, lors d'un entretien , l'éducateur va pouvoir faire avec lui une balance décisionnelle¹¹⁵, et avoir de nombreux entretiens avec lui, que ceux ci soit formels ou non... Ainsi, « chaque année, de nombreuses personnes accueillies se voient réintégrées en détention du fait de leurs difficultés à respecter les attendus de la mesure. L'auto contrainte et les attentes en termes de dynamique à engager sont parfois vécues comme plus difficiles à respecter que le cadre de la détention qui apparaît alors comme plus protecteur »¹¹⁶

L'association qui accueille le placé à l'extérieur va assurer sa prise en charge tant par l'instauration d'un cadre que dans l'accompagnement du condamné pour se réinsérer. Toutefois, pour que cet accompagnement soit possible, cela suppose l'existence d'une relation de confiance entre l'ensemble des acteurs puisque le PE est une mesure à risque Cette relation est donc interdépendante de la réactivité des acteurs qui n'est rendu possible que par la coordination de leur action lors du déroulement du PE.

113 CHAOUAT, Bernard, *Reconstruire sa vie après la prison, quel avenir après la sanction ?* , les éditions de l'atelier, pp 218-219

114 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

115 Méthode qui consiste à avoir avec le condamné quelles sont les moins et les plus du placement à l'extérieur, quelles seraient par exemple les raisons qui le pousseraient à rester.

116 BOIVENT et LASSALLE, *Le placement à l'extérieur non hébergé par l'administration*, AJ pénal 2013, p192

CHAPITRE 2 : Une réinsertion du condamné dépendante de la coordination des acteurs du PE

Le placement à l'extérieur est une mesure à risque, qui repose sur l'existence d'une relation de confiance entre les différents intervenants. Lors de l'exécution du PE, les différents acteurs de cette mesure vont continuer d'intervenir (section 1) jusqu'à la fin de la mesure, car celle-ci ne permet pas nécessairement la réinsertion du condamné (section 2)

Section 1 : L'existence d'une relation continue entre les acteurs du PE lors du déroulement de la mesure

Le PE repose sur l'existence d'une relation tripartite entre le CPIP, le JAP et l'association autour du condamné. Lors du déroulement de la mesure, c'est l'association qui va assurer la prise en charge physique du condamné. Ainsi, afin de permettre une bonne exécution du PE, cela suppose que l'association communique avec les autres acteurs du PE (1), ce qui permettra, notamment de renforcer l'intervention du CPIP (2)

1/ Une communication relative entre l'association et les autres acteurs du PE

Le PE suppose qu'il y ait une transmission des informations (A), pourtant, en pratique, l'association ne les transmet pas toutes. Celle-ci se montrant parfois réticente à signaler tout les incidents commis lors du PE (B).

A_ Une nécessaire transmission des informations

Afin d'assurer la bonne exécution du placement à l'extérieur, les acteurs intervenants dans cette mesure doivent communiquer entre eux, et notamment l'association puisque celle-ci assure la prise en charge quotidienne du condamné.

Celle ci ayant pour interlocuteur principal le CPIP, qui va transmettre les informations au JAP. Toutefois, les rapports entretenus entre l'association et le CPIP, et la fréquence de ces rapports vont dépendre des différentes cultures des associations¹¹⁷. De ce fait, ces prises de contact peuvent être mensuelles ou hebdomadaires, par le biais d'un contact en présentiel, téléphonique ou encore par mail.

Ainsi, « la coordination de l'ensemble des acteurs, s'exerce à travers une communication régulière via la rédaction de rapports sociaux : rapport initial ou intermédiaire, rapport de fin de mesure, rapport ponctuel... Ces rapports sont transmis au CPIP qui, en fonction de la gravité de la situation vont les porter à la connaissance du JAP »¹¹⁸

En principe, les rapports remis par la structure lors du déroulement de la mesure, sont de sa propre initiative, bien que le CPIP puisse également les solliciter.¹¹⁹

De ce fait, selon un CPIP, les associations « doivent rendre compte du suivi et du non respect. Si la personne ne respecte pas les conditions de la structure, ils doivent nous avertir ». « En raison de la délégation, il y a un rendu compte obligatoire ».

Cela renvoie notamment à ce qui est prévu à l'article D136 CPP qui dispose que l'employeur ou le directeur de l'établissement de formation ou de soins doit informer sans délai le représentant de l'administration pénitentiaire de tout incident concernant le détenu, notamment de toute absence quelle qu'en soit sa durée. Cela est également rappelé dans la convention de la structure, puisque, par exemple l'article 7 de la convention de la CT de Barsac dispose que « tout incident lié à l'hébergement et à l'activité professionnelle dont aurait connaissance la structure, tout manquement aux modalités d'exécution de la mesure et/ ou incident grave, toute perturbation notable qu'entraînerait le comportement du condamné sur le fonctionnement du PE doit être immédiatement signalé ».

De ce fait, dès lors qu'il y a un incident, la structure doit le communiquer au CPIP, par le biais d'un rapport d'incident explicitant les faits.

L'association est dans l'obligation de rendre compte du déroulé de la mesure au CPIP toutefois, cette transmission d'information peut s'avérer lacunaire puisque l'association ne rend pas compte de tout les incidents commis par le condamné .

117 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

118 BOIVENT et LASSALLE, *Le placement à l'extérieur non hébergé par l'administration*, AJ pénal 2013, p192

119 Annexe 2

B_ Une réticence certaine de l'association à signaler tout les incidents

Si en principe, l'association doit rendre compte au SPIP du déroulé de la mesure, il arrive que celle ci ne le fasse pas tout le temps , notamment lorsque le placé à l'extérieur , a commis des incidents en raison de son comportement. De ce fait, la structure ne respecte pas toujours la convention qui la lie à l'administration pénitentiaire. Or, cette convention précise que les incidents doivent « être immédiatement signalés ». La décision de signaler l'incident au CPIP va relever de la décision du cadre de la structure, qui va prendre en compte la gravité de l'incident ainsi que les répercussions que celui ci va avoir sur le bon fonctionnement de l'association.¹²⁰ D'autant plus qu' « il y a souvent des incidents en PE. On a à faire à des personnes qui sont dans le passage à l'acte et qui ont du mal face aux normes »¹²¹

Ainsi, « le tiers ne dénoncera pas ce dernier pour un incident ou une inconduite , notamment vénielle et préférera donner à l'intéressé une chance supplémentaire ou encore estimera qu'il convient de traiter l'incident « d'homme à homme » »¹²²

Le fait de ne pas reporter l'incident peut être nécessaire pour la structure, concernant l'accompagnement de la personne par l'association. Ce non report permettra aux éducateurs de mettre en place un travail de fond avec le placé à l'extérieur, par exemple, dans le cadre d'un PE sanitaire lorsque la prise en charge concerne un problème d'addiction et que la personne a re consommé.¹²³

L'incident ne sera pas forcément communiqué si le placé à l'extérieur se trouve en début de PE, car les éducateurs pourront être un peu plus laxistes le temps que l'individu s'adapte à sa sortie de détention ou bien en fin de mesure, lorsque la levée d'écrou est proche.

Le maintien d'une communication des acteurs en cours de mesure et notamment, la transmission d'information par l'association peut s'avérer nécessaire concernant l'intervention du CPIP.

120 Annexe 2

121 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

122 HERZOG-EVANS, Martine, *Droit de l'exécution des peines*, 5ème édition, Dalloz Action, p 1072-1073

123 Annexe 2

2/ Le rôle continu du CPIP en cours de PE

Bien que le déroulement de la mesure se fasse au sein de l'association qui accueille le condamné en PE, la présence du CPIP demeure. Celui-ci va intervenir afin d'assurer le suivi du condamné (A) mais également lorsque l'association rencontre des difficultés face au comportement du condamné. Le CPIP pourra être amené à organiser des entretiens de recadrage. (B)

A_ L'existence d'un suivi du condamné

Étant donné que le condamné est pris en charge par l'association, cela permet l'existence d'un double suivi puisque cet aménagement de peine fait intervenir, tant des acteurs issus du domaine judiciaire que du domaine social. La fréquence du suivi n'est pas la même selon l'acteur intervenant.

Ainsi, le CPIP va intervenir concernant « l'accompagnement judiciaire, c'est à dire le respect des obligations liées à la mesure. L'association est en charge de l'accompagnement au quotidien dans les démarches d'insertion. Le CPIP doit être sur l'aspect judiciaire et le contrôle de la peine, l'association doit être sur l'aspect social »¹²⁴

L'article 4 de la convention de la CT de Barsac fait notamment mention du fait que dans « le cadre du PE, les personnes placées font l'objet d'un contrôle et d'un suivi par le SPIP ... Elles devront répondre à toute convocation, selon le rythme de suivi déterminé par le SPIP. Il pourra être procédé à des visites sur le lieu d'hébergement ». De plus, « les référents opérationnels de la convention s'assurent de la tenue de rencontres régulières afin d'optimiser l'accompagnement des personnes prises en charge. »¹²⁵

Ainsi, lors du premier entretien avec le CPIP référent, les placés à l'extérieur « sont accompagnés pour la première fois soit des assistants sociaux soit des éducateurs, à la fois pour qu'il y ait un discours commun qui soit entendu, et que le référent soit présent pour qu'il sache ce qu'il se dit, après soit on vient sur la structure soit c'est la personne qui vient »¹²⁶

124 FNARS Bourgogne, *Étude Placement extérieur Disp Dijon*, 2012, page 29

125 Article 11 de la convention

126 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

Ainsi, le CPIP doit, lors du suivi du placement à l'extérieur faire la vérification du contrôle des obligations, en collaboration avec le référent de la structure. Puis, c'est au SPIP de relater au JAP les manquements aux obligations dans un rapport d'incidents ou dans un rapport d'évaluation ».¹²⁷

Il assure le suivi et le contrôle des personnes placées sous contrôle par le JAP. Il met en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations qui lui sont imposées. Il rend compte de leur respect ou de leur violation au JAP¹²⁸

Outre , le suivi du condamné , le CPIP va également intervenir à la suite des sollicitations de l'association, par le biais d'entretien de recadrage.

B_ Une intervention à des fins de recadrage du condamné

Le CPIP peut également intervenir en tant que soutien de l'association , afin de prendre le relais de celle-ci lorsqu'elle se trouve en difficulté face au comportement du placé à l'extérieur . Cela donne lieu à des entretiens de recadrage .

En effet, selon un JAP, ce n'est pas à l'association de faire des recadrages... c'est le SPIP qui doit assurer l'exécution judiciaire mais c'est le prestataire qui fait les comptes-rendus d'incidents »¹²⁹ L'intervention du CPIP est d'autant plus nécessaire qu'il n'entretient pas les mêmes relations que l'association avec le placé à l'extérieur , et que les CPIP sont perçus par les placés à l'extérieur et l'association comme étant « des juges bis, car ils sont mandatés par le juge »¹³⁰.

De ce fait, bien souvent, les éducateurs, lorsque le comportement du condamné n'est pas adapté, vont lui signaler que s'il n'améliore pas son comportement, ils vont contacter le CPIP afin de l'informer de la situation pour que celui ci rencontre le condamné.

Cela s'avère relativement efficace d'autant plus que les placés à l'extérieur redoutent l'intervention des CPIP car ils représentent l'autorité judiciaire, et qu'ils ont la crainte de retourner en détention¹³¹.

127 FNARS Bourgogne, *Étude Placement extérieur Disp Dijon*, 2012, page 29-30

128 *CITOYEN ET JUSTICE* ,*Livre blanc sur les peines alternatives à l'incarcération , les aménagements de peine et l'insertion des personnes en sortie de détention*, 2017, page 54

129 FNARS Bourgogne, *Étude Placement extérieur Disp Dijon*, 2012, page 29-30

130 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

131 Annexe 3

Les CPIP ont conscience de cela puisque, d'après eux « le cadre pénal est un support pour les partenaires, ils jouent avec ça, on est d'accord et on collabore avec eux. A un moment donné , il est plus facile pour eux de leur dire, « on vous a proposé cela, on vous a accompagné, on a fait cela et vous n'y avez pas répondu, maintenant vous allez aller vous entretenir avec le CPIP. Lors de l'entretien, on leur dit que s'ils ne font rien , ils vont avoir des soucis car on va les orienter vers le juge. Du coup, ils risquent de réintégrer la prison ». Souvent, suite à cet entretien, on constate une amélioration dans le comportement du condamné.

Quoiqu'il en soit l'ensemble des interventions de ces acteurs, pour contrôler et permettre le bon déroulement de la mesure, a également pour but , à terme , de permettre la réinsertion du condamné. Celle ci pouvant être compromise par son comportement.

Section 2 : Un possible échec du PE

Si le PE a pour objet de permettre la réinsertion du condamné, celui ci peut être compromis par le comportement du condamné , car en cas d'incident, il y aura une intervention des acteurs du PE (1) . Toutefois, la fin du PE peut s'avérer quelque peu compliqué et donc compromis en terme de réinsertion pour le condamné (2)

1/ Une mobilisation des acteurs du PE en cas d'incident

Pour pouvoir être efficace, cette mesure doit reposer sur une relation de confiance entre tout les acteurs du PE. Ce qui nécessite de ce fait une forte réactivité des acteurs (A) notamment en cas d'incident, ce qui permet une certaine gradation de la sanction (B)

A_ Une nécessaire réactivité des acteurs

L'efficacité du placement à l'extérieur, dans son déroulement dépend de la réactivité des intervenants. Ainsi, le « travail partenarial fort existant autour de la personne dans le cadre de la mesure de placement à l'extérieur permet une réactivité à même de circonscrire les risques »¹³². Celle-ci s'expliquant par la forte individualisation de la mesure et par la prise en charge renforcée de l'individu.

Cette nécessaire réactivité peut se manifester lorsque l'association a besoin de réponse relative au fonctionnement de la mesure, notamment lorsque le comportement du placé à l'extérieur est devenu incompatible avec cette mesure.

Ainsi, « il faut accepter la réactivité nécessaire lorsque le partenaire n'y arrive pas ou que les entretiens de recadrage n'ont pas été suffisants au niveau de leur propre structure. Cette graduation est nécessaire pour que la personne comprenne d'un point de vue pédagogique qu'on ne va pas aller jusqu'à la sanction et qu'elle comprenne pourquoi, mais à terme et c'est ça l'avantage du PE, si on doit réagir, ça peut être très rapide et la personne peut être très rapidement réintégrée. Cela donne une assurance, ça rassure au vu de certain profil. ¹³³»

Cette réactivité est également la garantie de la confiance qui lie les différents acteurs puisque le PE est une mesure à risque. Toutefois, un manque de réactivité de certains acteurs pourra affaiblir la relation de confiance qui est entretenue et avoir des répercussions sur le fonctionnement de l'association¹³⁴. C'est notamment le cas lorsque l'association rend compte des comportements transgressifs du placé à l'extérieur et que le SPIP et le JAP ne réagissent pas. ¹³⁵ De plus, cette réactivité va faire l'objet d'une appréciation relative selon l'acteur intervenant.

C'est également en raison de la prise en charge quotidienne par une structure et de la réactivité des acteurs, qu'il est possible qu'il puisse y avoir une gradation des sanctions en cas d'incident commis par le condamné .

132 BOIVENT et LASSALLE, *Le placement à l'extérieur non hébergé par l'administration*, AJ pénal 2013, p192

133 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

134 Annexe 2

135 FNARS Bourgogne, *Étude Placement extérieur Disp Dijon*, 2012, page 31

B_ Une possible gradation de la sanction

L'avantage du placement à l'extérieur, en tant qu'aménagement de peine qui se déroule au sein d'une structure, c'est qu'il y a la possibilité d'une réactivité importante et surtout, qu'il y a la capacité, graduellement de faire comprendre à la personne qu'elle commet des incidents et qu'elle risque d'être réincarcérée¹³⁶.

Dans le cas où la personne commence à avoir un comportement problématique au sein de la structure de PE, autrement dit, dans le cas d'une mauvaise conduite ou du non respect de ses obligations, celle-ci sera donc reçue en entretien par son éducateur référent. Si elle maintient ce mauvais comportement, elle fera l'objet d'un entretien avec un des cadres de la structure et de son éducateur référent afin de lui faire savoir que si son comportement ne cesse pas, un rapport d'incident sera envoyé au CPIP.¹³⁷ En fonction de la gravité, le CPIP pourra mettre en place un entretien de recadrage de l'individu, permettant notamment un rappel de ses obligations dans le cadre de la mesure.

Ainsi, « le placement à l'extérieur est une mesure qui, comme elle est à l'extérieur impose un cadre plus strict. Donc, ce cadre, c'est un levier sur lequel on peut travailler, car on a toute la latitude, dans le cadre de l'accompagnement de la mesure, de pouvoir le restreindre. Par exemple, en début de PE, la personne à un comportement problématique, la structure nous en rend compte, et là, on peut basculer sur le fait qu'en semaine il reste pris en charge par la structure et le week-end, il va dans le centre de semi liberté » « sauf dans les cas de force majeure, où la décision va tomber immédiatement » « Le PE est une mesure stricte, contraignante et comme il s'agit d'une mesure sous écrou, elle est facilement révoquée »¹³⁸. D'ailleurs, l'article D124 CPP dispose qu'« en cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu, sauf à en rendre compte sans délai à ce magistrat... » Quoiqu'il en soit, cette décision relève de la décision du JAP. La gradation de la sanction peut s'expliquer en vertu du principe d'individualisation.

Toutefois, bien que cette mesure soit fortement individualisée, et qu'elle suppose

136 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

137 Annexe 2

138 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

que la condamné soit acteur de la réussite ou de l'échec du PE, il n'en demeure pas moins , que même en absence d'incident, la fin du PE peut s'avérer relativement compliquée concernant la réinsertion du condamné.

2/ Une réinsertion a priori acquise du condamné en fin de PE

En fin de mesure, le placé à l'extérieur va faire sa levée d'écrou auprès de l'établissement pénitentiaire. A compter de cette levée d'écrou, cette personne réintègre la société, et évite, par le biais de cet aménagement de peine une sortie sèche. Or, cette fin de PE peut s'avérer relativement compliquée pour le condamné en ce qui concerne la préparation de cette fin de mesure (A), mais du coup, quid de la fin du PE en ce qui concerne la réinsertion du condamné (B) . En effet, « la date de fin de mesure ne permet pas forcément la résolution de tout les problèmes de la personne »¹³⁹

A_ Une préparation de la fin du PE

Si l'accompagnement mis en place par l'association lors du PE est censé permettre un accompagnement du condamné vers le monde libre suite à la réalisation et à l'aboutissement de son projet individuel et des différentes démarches administratives ou locatives entreprises, cela n'est pas toujours le cas.

En effet, « la date de fin de mesure ne s'accompagne pas forcément pour la personne de la résolution de l'ensemble de ses difficultés »¹⁴⁰, notamment en ce qui concerne la question du logement, qui est une des problématiques principales des placés à l'extérieur. Pourtant, «la question du relogement s'inscrit dans des temporalités longues , souvent plus étendues que le seul temps de la mesure ».

A cela , la préparation de la fin de PE sera plus ou moins longue selon la durée du PE. De plus, celle ci va également dépendre de l'implication du condamné dans sa peine et du fait qu'il ait ou non eu une démarche active. En fin de PE, une autre difficulté va apparaître, il va s'agir de la possibilité et de la capacité du condamné d'avoir pu s'autonomiser lors de la prise en charge de l'association.

139 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

140 *CITOYEN ET JUSTICE ,Livre blanc sur les peines alternatives à l'incarcération , les aménagements de peine et l'insertion des personnes en sortie de détention, 2017, page 36*

Ainsi, « le passage de relais vers le droit commun est travaillé , mais ne constitue souvent pas la réponse la plus adaptée dans ses délais de réponses et la forme d'accompagnement proposé »¹⁴¹

D'autant plus, par exemple, dans le cadre d'un PE soin octroyé concernant les addictions de la personne où cela suppose que le condamné ait pu préparer sa fin de mesure avec l'aide de l'association , en ayant pris contact avec des partenaires extérieurs afin de pouvoir bénéficier d'un suivi du soin, celui ci, ne pouvant, par la suite plus être effectué par la structure¹⁴².

Si la fin du placement à l'extérieur suppose une préparation de celle ci par le condamné, accompagné par la structure, l'efficacité de cette mesure et donc de la réinsertion du condamné va dépendre de son implication et sa responsabilisation. ¹⁴³

B_ Quid de la fin du PE

Le PE repose sur l'implication du condamné, le fait qu'il ait eu un rôle actif dans l'accompagnement dont il a fait l'objet par l'association. Ainsi, une fois que le condamné a fait sa levée d'écrou, celui ci est libre, sauf si par exemple, son PE était probatoire à une libération conditionnelle. Cette mesure constituant une transition vers l'extérieur, cette mesure suppose, à l'issu du PE que le condamné ait pu se réinsérer.

Selon certains auteurs, ils sembleraient que le PE ait un impact positif pour un certain nombre de personne, puisque plus de la moitié aurait un emploi en fin de mesure, impact important concernant l'accès à des ressources, accompagnement vers un logement .¹⁴⁴ A l'issu du PE, les associations vont pouvoir maintenir « une forme de veille et d'accompagnement au-delà de la fin de la mesure pour permettre aux personnes de quitter progressivement la relation établie »¹⁴⁵ De plus, à l'issu du PE, un certain nombre de structure vont accepter de maintenir une prise en charge du condamné, durant un temps déterminé.

141 *Ibid.*, p. 36.

142 Annexe 2

143 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

144 BOIVENT et LASSALLE, *Le placement à l'extérieur non hébergé par l'administration*, AJ pénal 2013, p192

145 *CITOYEN ET JUSTICE*, *Livre blanc sur les peines alternatives à l'incarcération , les aménagements de peine et l'insertion des personnes en sortie de détention*, 2017, page 36

Quoiqu'il en soit, selon les CPIP, « le PE permet de semer quelque chose, après ils s'en saisissent ou non, mais il y a un travail qui a été fait. Cela leur permet également d'avoir des contacts si un jour ils ont besoin. » « De plus, que le PE fonctionne ou non, il y a toute une série de chose qui ont été faites, on a pu pointé une série de problématique. Après ils se saisissent de la situation ou pas »¹⁴⁶

Pourtant, si la réinsertion du condamné dépend de son implication dans le déroulement de sa mesure et de la préparation de la fin de celle ci, qu'en est il de l'efficacité , en terme de réinsertion , lorsque les condamnés, dès leur levée d'écrou disparaissent sans rien, sans que les démarches entreprises n'est pu aboutir, ou bien lorsque les condamnés ont commis de multiple incident en cours de PE qui n'ont jamais été signalé .Ou bien encore, lorsque le condamné qui a pu commettre des incidents jamais signalé en cours de mesure, est pris en charge par l'association à l'issu du PE, mais qu'il se fait exclure de celle ci, dans les mois qui suivent à cause de la survenu d'incident, similaire à ceux qui sont survenus en cours de PE.¹⁴⁷

Conclusion

A travers cette étude, nous nous sommes interrogées sur l'efficacité du PE en terme de réinsertion du condamné. Il est très rapidement apparu que le PE est paradoxal dans le sens où il est peu octroyé alors même qu'il continu de susciter l'intérêt du législateur et qu'il est loué par un grand nombre de professionnel.

Nous en sommes venues à la conclusion que l'efficacité du PE en terme de réinsertion dépend fortement de la capacité et de la volonté du condamné à s'investir dans sa mesure mais également, de la qualité de l'accompagnement de l'association , dont il bénéficie, qui doit être suffisamment individualisé pour permettre au condamné de pouvoir faire face à ses problématiques et de lui permettre un temps d'adaptation pour réintégrer la société, ré apprendre les codes qui sont essentiels pour pouvoir se réinsérer et qu'il n'a pas.

Si le PE ne permet pas la réinsertion du condamné, il permet au moins de l'amorcer.

146 Propos recueillis lors d'un entretien avec des CPIP

147 Annexe 2

Toutefois, celui-ci reste confronté à des difficultés, ont pu être soulevés à de nombreuses reprises par le passé, notamment, par exemple en 2003 avec le rapport WARSMANN¹⁴⁸.

Ainsi, le PE fait toujours face à un problème de mise en œuvre qui empêche des condamnés de bénéficier de cette mesure. Le PE repose sur l'existence d'un réseau partenarial local qui demeure fragile, puisque celui-ci a du mal à se développer. Or, pour pouvoir fonctionner, le PE suppose l'adhésion des acteurs qui y participent et une relation de confiance qui doit perdurer. Toute défiance de l'un des acteurs engagés dans le PE peut mettre à mal l'existence même de celui-ci.

Le PE est entre autre, confronté à un problème d'octroi, de financement, de nombre de places mais également et surtout d'une méconnaissance.

Pourtant, cet aménagement de peine, en dépit de son faible octroi continu de susciter l'intérêt du législateur. Ce qui, un jour peut être, lui permettra de se développer réellement.

Ainsi, lors d'un discours prononcé le 13 mai 2019, la Garde des Sceaux a fait part, de la nécessité, afin « de favoriser la réinsertion et d'éviter la récidive, de penser, plus encore que cela n'a été fait jusqu'alors, la peine hors de la prison ». Elle a également fait mention de la nécessité de développer le PE.¹⁴⁹

148 WARSMANN, Jean-Luc, rapport, *Les peines alternatives à la détention, les modalités de l'exécution des courtes peines, la préparation des détenues à la sortie de prison*, Rapport de la mission parlementaire, Ministère de la Justice, 28 avril 2003

149 <http://www.presse.justice.gouv.fr/discours-10093/discours-de-2019-12951/colloque-lequilibre-des-peines-de-la-prison-a-la-probation-32362.html>

Annexes :

**Annexe 1 : Document remis par CPIP lors d'un entretien :
structures de PE et modalités de prise en charge**

**Annexe 2 : Questions qui ont été posées lors des entretiens avec
des condamnés en PE**

**Annexe 3 : Questions qui ont été posées lors des entretiens avec les
éducateurs-spécialisés de la CT de Barsac**

**Annexe 4 : exemple d'emploi du temps des condamnés en PE au
sein de la CT de Barsac**

Annexe 1 : Structures PE et diversité de prise en charge (document remis par CPIP lors de l'entretien)

①

STRUCTURES PE
2019

Structure	Capacité accueil et type de public (ho, fe, mineurs, profils, problématiques rencontrées)	Contenu prise en charge (soins, hébergement, restauration, IAE...)	Contrôle entrées/sortie, veilleur de nuit,	Procédure d'admission	Type hébergement	observations	Référent au sein de la structure
[redacted] Structure 1	3 à 6 Mois Public jeunes: moins de 25 ans 25 places	Accompagnement démarches extérieures et ateliers RDV 1X/semaine Double prise en charge: éducateur et psychologue soins et insertion	non	Commission admission et entretiens individuels en amont (5 dont psychiatre) (instruction minimale 4 à 5 semaines)	Pas de collectif que appartements individuels	Dans Bordeaux. Accessible en transport en commun. Priorité donnée aux soins pour éviter une hospitalisation psychiatrique	[redacted]
[redacted] Structure 2	contrat de séjour de 6 mois au moins renouvelable 1x Jeunes de 21 à	1 référent social pour 10 personnes VAD toutes semaines		2 RDV (animateur et psychologue), possible en 10 jours	appartement individuel ou collectif (repas en commun) Maximum 1 an	Projet d'insertion professionnelle, minimum de ressources (possible si pas)	

	25 ans 52 places (40 en éclaté et 12 en collectif) ho, fe, famille						
[redacted] CEID: procédure admission unique, priorité démarche de soins, possible de passer d'une structure à l'autre en fonction évolution de la personne Structure 3	Communauté thérapeutique du fleuve toxicomanies/alcool 12 places en phase 1 6mois renouvelables 4x	Repas et logement collectifs Participation des "résidents" aux décisions de la vie collective Notion de responsabilisation des personnes Prise en charge pluridisciplinaire (psychiatre, psychologue, AS, éducateur, infirmier)	3 phases obligatoires: Phase 1: (minimum 2 mois) : étape de rupture, aucune sortie du site, pas de visite, évaluation collective par la communauté Phase 2 : transition vers autonomie, sortie avec accompagnement, visites possibles Phase 3: autonomie complète sous réserve de validation	Commission par la plateforme thérapeutique du [redacted] Remplir dossier plateforme sur le site de [redacted] avec lettre manuscrite de la personne	Prise en charge 24H/24	Rq : chantier d'insertion attenant (espaces verts) Prise en charge globale et individualisée	[redacted] AS [redacted] Contact chef de service social: [redacted]
[redacted] Structure 4	Toxicomanies/alcool	Soins, prise en charge pluridisciplinaire sur site		Commission par la plateforme thérapeutique du [redacted]	Chambre double ou individuelle	Dans Métropole. Accessible en transport en commun.	Contact chef de service social: [redacted]

				Remplir dossier plateforme sur le site de [redacted] avec lettre manuscrite de la personne		Max 8 mois Participation en fonction des revenus	[redacted]
<i>Structure 5</i>	Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie. Capacité de 16 personnes, pas de place réservée PE Profil des personnes accueillies: personnes en situation d'addiction face à un ou plusieurs produits; les projets de soin peuvent être divers : de l'apprentissage de la consommation	Accompagnement global de la personne: médico-psycho-socio-éducatif. Missions : accueil, évaluation, accompagnement, orientation, réduction des risques. Principe de semi-autonomie avec participation à des ateliers en journées (cuisine, espace vert...); sur lesquels viennent se greffer les entretiens psy, éducatifs... Nécessité d'une certaine	Demande de sortie étudiée par l'équipe pluridisciplinaire en fonction du projet de la personne. Sortie week-end possible.	Commission par la plateforme thérapeutique du [redacted] Remplir dossier plateforme (Dossier admission avec 2 volets: médical (pli confidentiel) et administratif (évaluation sociale) sur le site de [redacted] avec lettre manuscrite de la personne	Actuellement, principe de semi-autonomie : vie en collectif la journée sur l'insitution, retour sur les hébergements le soir (et les week-end et les jours fériés) situés pour la plupart dans des villes à proximité de la structure. Plus de présence éducative à partir de 21H, pas de veilleur de nuit, système d'astreinte téléphonique. Futur projet d'accueil:	Accueil des chiens (voir d'autres animaux) Situé à St Martin de Laye, difficulté d'accessibilité (ville desservie par le train la plus proche Coutras à environ 10km)	Directeur: [redacted] Contact chef de service social: [redacted]

	maîtrisée à l'abstinence totale.	autonomie au vue du fonctionnement de l'institution et du partage des lieux de vie en collectif actuellement.			bâtiment collectif sur l'insitution, studios individuels, nécessitant la présence de veilleurs de nuit.		
<i>Structure 6</i>	Pas de places réservées PE accueil au delà du temps du PE <u>Jeune 18 - 25 ans</u> Homme ou femme profil "punk à chien" = jeunes en errance conso éventuelle de drogues ou léger troubles psy ne sont pas un obstacle Attention : demande à veiller à ne pas orienter de profil violent, pour l'équilibre du groupe (ok)	1 chef de service 3 TS 1 veilleur de nuit Accompagnement social Dépend du CEID mais soin en ambulatoire indépendant possibilité de se nourrir sur place <i>nombre d'entretiens par semaine ?</i>	1 veilleur de nuit <i>(A peu être changé)</i>	En principe sur orientation de la commission [redacted] mais Possibilité d'accueil prioritaire dans le cadre d'un PE. - Contacter équipe de [redacted] avec [redacted] présentation de la situation - prise de contact avec l'intéressé (en présence ou pas du SPIP suivant l'intérêt pour la personne) au moins 2 RDV + une visite des lieux - validation de l'admission par le	Foyer 8 chambres, dont 3 pour couple <u>chien accepté</u>	Pas de contrepartie financière seule contrepartie : participation à l'entretien des locaux Dans Bordeaux (gare ST JEAN). Accessible en transport en commun.	[redacted] Contact chef de service social: [redacted]

	si acte isolé de violence) En pratique mise à l'emploi (éventuellement via le dispositif TAPAJ) ou formation (type garantie jeune) rapide mais pas du tout en pre-requis			directeur général, médecin psychiatre, qui peut rencontrer le jeune le cas échéant			
██████████ (34 places) ██████████ (45 places) ██████████ (16 places) <i>Structure 7</i>	Pas de places réservées Accueil pour minimum 3 mois mais si le PE se passe bien, l'accueil peut se poursuivre au delà du PE. homme ou femme (isolé ou en couple 2 studios pour des familles)	Accompagnement social équipes avec - 5 intervenants sociaux - 2 surveillants de nuit interventions d'un médecin généraliste + 2 infirmiers libéraux + partenariat avec l'EMPP (CMP pour personne en errance) + partenariat	Présence 24h sur 24h d'encadrants Présence des PE exigée (et vérifiée) de 19h à 6h	Théoriquement fiche SIAO. Possibilité d'accueil prioritaire dans le cadre d'un PE. <i>Prendre contact avec le chef de service ██████████ pour présenter la situation :</i> - évaluation sociale - récap du parcours - coordonnées de	CHRS foyer collectif, avec chambre double ou individuel (généralement chambre double en début d'accueil)	Dans Bordeaux. Accessible en transport en commun.	██████████ ██████████ ██████████ Travailleurs Sociaux : ██████████ ██████████ ██████████

	2 chambres soit PMR soit personne avec un chien Possibilité d'accueil de personnes souffrant de troubles psy stabilisés Accueil de problématiques variés en fonction du groupe déjà constitué	avec culture du coeur petit déjeuner entre 6h et 9h repas du soir en collectif (rq repas de midi non fourni, mais se débrouille pour fournir aux personnes sans ressources le repas de midi en début d'accueil) pas de participation financière le temps de l'écrou		<i>l'intéressé si MO sinon, dans le cadre d'une PS</i>			
██████████ <i>Structure 8</i>	24 résidents, 16 appartements, durée environ 18 mois	Equipe pluridisciplinaire	2 conditions d'admission: pathologie avérée plus ou moins invalidante + situation précarité/logement.	Commission pluridisciplinaire tous les 15 jours. Dossier admission avec 2 volets: médical (pli confidentiel) et administratif (évaluation sociale) Entretien post	Appartement de coordination thérapeutique, hébergement transitoire: 4 semi collectifs (T4) et 12 individuels	Pas de contrôle des horaires	██████████ (AS) ██████████ (infirmière)

<p>Structure 9</p>	<p>Appartements thérapeutiques = objectif soin Pathologie chronique lourde, qui ne pourrait pas être soignée en l'absence de logement Homme ou femme suppose autonomie (mais aide au ménage) Hébergement le temps nécessaire indépendamment de la durée du PE (durée moyenne d'accueil: 2 ans) Possible si pas de papiers</p>	<p>Équipe pluridisciplinaire médico sociale (ASS, éducateur, infirmier,...) Permanence de médecin, gynéco, psychiatre mais n'est pas un lieu de soin (réorientation vers les structures de soin + accompagnement)</p>	<p>2 rencontres par semaine, 1 fois par mois a minima dans l'appartement + PE sont supposés passer au moins une matinée par semaine au siège</p>	<p>commission Dossier médical + dossier social</p>	<p>5 appartements éclatés + siège dans Bordeaux centre dont 1 unité mère/père- enfant <u>1 animal admis par appartement</u></p>	<p>dans les mêmes locaux, présence du CARUD, donc très bonne connaissance du public toxicomane, mais accueil indépendant de toute problématique toxico participation financière au prorata des revenus ex 80 euros pour un RSA, mais 10% retenus par la structure et le reste est remis à l'intéressé au moment du départ de la structure. Dans Bordeaux. Accessible en transport en commun.</p>	<p>_____ _____</p>
---------------------------	---	--	---	---	--	--	--

<p>Structure 10</p>	<p>(mais a minima aide médicale d'état) Pas de place réservée PE. Hommes seuls âgés de 30 à 65 ans, en grande difficulté d'insertion et qui cumulent plusieurs problèmes de santé d'ordre physique, psychologique psychiatrique ou d'addiction à l'alcool). Limite : pas de prise en charge médicale trop lourde nécessaire, car pas de soignants sur place</p>	<p>Prise en charge globale : hébergement, repas ... participation financière au prorata des revenus</p>	<p>Présence 24h sur 24. équipe éducative, veilleurs de nuit, cuisinier, + une infirmière à temps partiel + un psychologue 1 fois par semaine <i>partenariat privilégié avec des soignants : infirmiers en libéral, CMP, centre de cure en alcoologie ambulatoire</i> Travail éducatif dans un objectif de retrouver de l'autonomie dans la mesure du possible. <i>Possibilité (obligation ?)</i></p>	<p>Prise de contact avec la structure. Entretien de l'intéressé avec le directeur de la structure + un éducateur signature d'un "contrat de séjour" 5 exigences de départ - accepter l'accompagnement - entretien de leur chambre + entretien de l'espace collectif à tour de rôle - participation aux ateliers (potagers, bricolage, activités sportives ou</p>	<p>30 chambres individuelles (chalet), dont 2 pour personnes à mobilité réduite + lieux de vie collectif (cuisine, salle à manger, chalet atelier/loisir/bibliothèque) 10 places en extérieurs (sous location, ...) destinées à disparaître et à être remplacées par des chambres individuelles au sein du petit ermitage</p>	<p>Assez isolé, dans les bois. À 15 km de Bordeaux, 3 du centre de Léognan (bus possible mais peu fréquent et <i>doivent être amené au bus par une personne de l'équipe</i>) <i>À l'origine lieu de vie, avec des personnes sans réel projet de sortie, avec un public assez âgé et pour beaucoup souffrant d'addiction à l'alcool. Réorientation de la structure vers un accueil temporaire (travail sur la</i></p>	<p>_____ _____ Pas d'animaux acceptés</p>
----------------------------	---	--	--	--	--	--	--

	hébergement le temps nécessaire, indépendamment de la durée du PE (en moyenne présence 2 ans et demi)		ateliers proposés quotidiennement : entretien du jardin et des bâtiments, ... activités artistiques ou sportives, ...	culturelles) - participation financière au prorata des revenus - assurance responsabilité civile (prise en charge partielle par la structure)		sortie), néanmoins, le public reste très précarisé, et pouvant avoir besoin d'un accompagnement de longue durée. Projet de créer une maison relais et une maison familiale.	
Maison relais Structure 11	Maison relais 25 places homme ou femme autonomie pas de place réservées	Objectif prioritaire : travailler le lien social	pas de présence permanente équipe éducative			Milieu très rural	peu de place car peu de turn over
Structure 12	Homme ou femme autonomie mais réel besoin d'accompagnement social et éducatif (n'est pas non plus un logement	1 chef de service 4 éducateurs accompagnement éducatif contrat d'accompagnement signé en début de PE	2 rencontres par semaine minimum (1 visite surprise par mois dans l'appartement par la chef de service) pas de contrôle	Fiche orientation à la chef de service avec a minima - date de fin de peine (en précisant avec ou sans RPS) - quelques éléments sur la	8 Appartements éclatés sur Bordeaux et Talence places réservées PE	Remarque : rencontre mensuel SPIP- pour échange sur les situations. participation financière en fonction des revenus	Chef de service : tel du siège :

	type bail privé !) hébergement uniquement le temps du PE Durée minimum de 6 mois (effectif).		au quotidien de la présence à l'appartement (donc fixer des horaires de présence ne sert à rien).	situation de la personne - a minima une rencontre avec la personne (donc coordonnées si MO, sinon prévoir un RDV dans le cadre d'une PS et si à Gradignan, rencontre au sein du CP car l'équipe s'y déplace).		en tout début de PE possibilité de prêter un peu d'argent + orientation vers l'épicerie sociale Dans Bordeaux. Accessible en transport en commun.	
CHRS Structure 13	Plus de 25 ans, Hommes et femmes, majeurs accueil seul, couple ou famille sans domicile pb santé non chronique possible 3 structures possibles 5 places SPIP	accompagnement global insertion et logement	appartement ou chambres Veilleur de nuit mais certaine autonomie	1 à 2 rencontres visio possible depuis le SPIP contact professionnels par mail puis formalisation de la demande et de l'engagement réciproque entrée du lundi au jeudi		Dans bordeaux, proche de la gare, secteur NANSOUTY	
Structure 14	Femmes, Hommes	Accompagnement insertion socio-	Pas de logement	Saisine par fiche d'orientation,	Sans	I RDV / semaine	

	professionnelle	veiller à préciser les coordonnées téléphoniques de la PPSMJ	Possibilité de faible quantum
--	-----------------	--	-------------------------------

Annexe 2 : Questions qui ont été posées lors des entretiens avec des condamnés en PE

- Connaissez vous le PE avant ? Si non, depuis quand et de quelle manière
- Combien de temps dure votre PE ?
- Pour quelles raisons aviez vous demander un PE ? Quel est votre projet?
- Qu'en pensez vous pour le moment ?
- Quelles sont les difficultés que vous rencontrées ? Et, les avantages avantages?
- Quand finis votre PE ? Et que souhaitez vous faire après ?

Annexe 3 : Questions qui ont été posées lors des entretiens avec les éducateurs-spécialisés de la CT de Barsac

- Combien de temps dure un placement à l'extérieur ?
- De manière générale, que pensez vous du placement à l'extérieur ?
- Quelles difficultés rencontrez vous avec les condamnés en PE?
- Il y a-t-il une différence dans la prise en charge proposée par rapport aux autres résidents ? Quelle est-t-elle ?
- En quoi consiste l'accompagnement ?
- Signalez vous tout les incidents ? Pour quelle raison ?
- Quelle est la procédure en cas d'incident ? Comment cela se passe-t-il ?
- Que se passe t il en fin de PE ? Comment est-elle préparée ?

Annexe 4 : exemple d'emploi du temps des condamnés en PE au sein de la CT de Barsac

Planning phase 2					
Horaires	LUNDI 1	MARDI 2	MERCREDI 3	JEUDI 4	VENDREDI 5
7h - 8h	LEVER ET PETIT DEJEUNER				
7h 45- 9h	TRAITEMENT				
8h- 9h	TACHES				
9h- 9h 45	REUNION				
MATINEE	10h-11h45 JARDINAGE MAINTENACE CUISINE 10-11 11-12 Un groupe pour le dire	10h30-12h Réunion résidents	10h30-11h45 SPORT	9h10h30 Affirmation de soi Xavier 10h45-11h45 Conscience corporelle Margot	10h-11h45 JARDINAGE MAINTENACE CUISINE
12h-12h 30	TRAITEMENT				
12h30 -13h 30	REPAS				
APRES MIDI	14h30-15h30 Expression des émotions 15h45-17h Réunion staff	14h30-17h00 Sport	14h30-17h Médiathèque Marion	14 h 30- 17h00 « Projet Foyer » Gilles, Quentin et Amandine 14h-17h Cheval Margot	14h30-17h00 SPORT COLLECTIF
17h 15- 17h 45	REUNION				
17h 45 -18h 15	THE				
18h 45 -19h 30	TRAITEMENT				
19h 30 -20h 30	REPAS				
De 21h à 21h30	TRAITEMENT				
Puis à partir de 22h	COUCHER				
23h	COUCHER				

Bibliographie

Textes juridiques :

Loi n°70-643 du 17 juillet 1970

Décret n°85-836 du 6 août 1985

Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (1), JORF n°59 du 10 mars 2004, page 4567

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, JORF n°0273 du 25 novembre 2009 page 20192

Décret n° 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales , JORF n°0189 du 17 août 2014 page 13647

Loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, JORF n°0169 du 22 juillet 2016

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n°0071 du 24 mars 2019

Ouvrages :

Code pénal, 2019

Code de procédure pénale , 2019

Code de l'action sociale et des familles, 2019

CORNU, Gerard , *Vocabulaire juridique*, PUF, 12ème édition, 2018

Lexique juridique, Dalloz, 26ème édition, 2017-2018

HERZOG-EVANS, M., *Droit de l'exécution des peines*, 5ème édition, Dalloz action, 2016-2017

CHAOUAT, Bernard, *Reconstruire sa vie après la prison, quel avenir après la sanction ?*, les éditions de l'atelier, 2011

HERZOG-EVANS, Martine, *Le juge de l'application des peines, Monsieur Jourdain de la désistance*, L'harmattan criminologie, 2013

BEZIZ-AYACHE, Annie et BOESEL, Delphine, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, 2nde édition, Collection Lamy axe droit, 2012

Articles de doctrine :

KENSEY, Annie, *Réalité des aménagements de peines*, AJ Pénal 2005, p107

BOIVENT et LASSALLE, *Le placement à l'extérieur non hébergé par l'administration*, AJ pénal 2013

MUCCHIELLI, Julien, *Rôle du JAP, nouvelle échelle des peines et placement à l'extérieur*, Dalloz Actualité, 1 avril 2019

CASTEL, Patrick, *La diversité du placement à l'extérieur, étude sur une mesure d'aménagement de peine*, revue Déviance et société, 2001

L' HOUR, Denis, *les associations socio-judiciaires : un rôle méconnu*, juris association 2008, n°388, p20

L' HOUR, Denis et LEBEHOT, Thierry, *le secteur associatif : une expertise reconnue, un acteur à reconnaître*, AJ Pénal 2013, page 196

ZOUAG, Sonia, *Insertion_ un logement à la sortie de prison*, Juris association 2016, n°543, page 10

HERZOG-EVANS, Martine, *Peine : exécution- Mesures d'aménagement de peine, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, juillet 2016

BERTRAND, Bénédicte , *Fascicule 20 : Détention. Exécution des peines privatives de liberté. Placement à l'extérieur et semi-liberté– Règles communes* , *JurisClasseur Procédure pénale*, Lexis nexis , 25 juillet 2016

Mémoires :

FLAMENT, Mélanie, *Le développement du placement à l'extérieur*, mémoire DPIP, 7ème promotion, juin 2015,

Rapports :

FNARS Bourgogne, *Étude Placement extérieur Disp Dijon*, 2012

CITOYEN et JUSTICE, *Livre blanc sur les peines alternatives à l'incarcération , les aménagements de peine et l'insertion des personnes en sortie de détention*, 2017

COUR DES COMPTES, *La prise en charge et le suivi par l'administration pénitentiaire des majeurs condamnés*, référé, 22 mars 2016

DAP/SD/SDPPMJ/PMJ1, *Cahier des charges pour la mise en œuvre du placement à l'extérieur*, novembre 2006

LECERF, Jean René et BORVO COHEN-SEAT, Nicole, *Rapport d'information du Sénat n°629 fait au nom de la commission des Lois et de la commission pour le contrôle de l'application des lois, sur l'application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire*, juillet 2012.

WARSMANN, Jean-Luc, rapport, *Les peines alternatives à la détention, les modalités de l'exécution des courtes peines , la préparation des détenues à la sorties de prison*, Rapport de la mission parlementaire, Ministère. de la Justice, 28 avril 2003

Sites web :

Dictionnaire LAROUSSE : <https://www.larousse.fr/>

Discours de Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, lors du Colloque « L'équilibre des peines : de la prison à la probation », 13 mai 2019 :

<http://www.presse.justice.gouv.fr/discours-10093/discours-de-2019-12951/colloque-lequilibre-des-peines-de-la-prison-a-la-probation-32362.html>

Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Rubrique Prison et réinsertion : le placement à l'extérieur, Ministère de la justice:

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/le-placement-a-l-exterieur-11995.html>

_ Statistiques mensuelles de la population détenue et écrouée, avril 2019, Ministère de la justice:

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Mesure_mensuelle_incarceration_avril2019.pdf

_ Référentiel professionnel de la professionnel d'éducateur spécialisé (annexes), Ministère des solidarités et de la santé, 11 septembre 2018 :

https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/dees_arrete_ssa1812297a_annexes_i_et_ii.pdf

Table des matières

Introduction	1
PARTIE 1 : le PE, un aménagement de peine individualisé délicat à mettre en œuvre	8
CHAPITRE 1 : La réinsertion du condamné par l'octroi d'un PE.....	8
Section 1 : une intervention multi partenariale autour du PE	8
1/ Un aménagement de peine destiné à un public spécifique	8
A_ Le nécessaire respect des conditions d'octroi	9
B_ La prise en compte des problématiques du détenu.....	10
2/ Une mobilisation des acteurs du PE	11
A_ La réinsertion comme objectif convergent	11
B_ La prise en compte des spécificités des acteurs	12
Section 2 : Le PE, un aménagement de peine comme solution à une sortie sèche de la détention.....	13
1/ Le statut particulier du PE	14
A_ Un aménagement de peine sous écrou	14
B_ Un aménagement de peine souple	15
2/ La nécessité d'un accompagnement pour permettre la réinsertion du condamné	16
A_ Un accompagnement du condamné face aux difficultés de tout sortant de prison	16
B_ Une volonté d'éviter l'isolement du condamné	18
CHAPITRE 2 : l'existence d'obstacle à l'efficacité du PE en tant qu'aménagement de peine	19
Section 1 : Les actions des acteurs du PE comme frein au développement de la mesure	19
1/ Un PE faiblement octroyé	19
A_ Une certaine réticence des autorités judiciaires	19
B_ Un nombre de place limité au sein des associations	20
2/ Une mise en œuvre parfois compliquée du PE	22
A_ Une phase de préparation incertaine du PE.....	22
B_ Un financement quelque peu problématique du PE.....	23
Section 2 : Un PE relativement fragilisé par l'intervention d'une association	24
1/La nécessité d'une structure adaptée à la prise en charge du placement à l'extérieur	25
A_ Une association conventionnée	25
B_ Une diversité de l'offre de PE	26
2/ Une possible difficulté d'accompagnement du placé à l'extérieur par l'association.....	27

A_ Une difficile adaptation de la durée de la mesure aux besoins du condamné	27
B_ La nécessaire intervention du réseau partenarial développé par l'association	28
PARTIE 2 : Une réactivité des acteurs garante de l'efficacité du PE.....	30
CHAPITRE 1 : le PE, un accompagnement sur mesure	30
Section 1 : un retour à la liberté encadré	30
1/ Une mesure encadrée par la structure accueillant les PE.....	30
A_ Une délégation des règles à l'association	31
B_ Une nécessaire réorganisation du temps du condamné	32
2/ Une mesure auto-contraignante	33
A_ Une surveillance constante	33
B_ Un état d'évasion comme contrainte	34
Section 2 : Un accompagnement individualisé du placé à l'extérieur	36
1/ Une adaptation de la mesure au projet de réinsertion du condamné	36
A_ La mise en œuvre d'un projet individualisé	36
B_ Une nécessaire adhésion du placé à l'extérieur à la mesure	38
2/ Un aménagement de peine compliqué pour le placé à l'extérieur	39
A_ Une difficile adaptation au monde extérieur	39
B_ Une responsabilisation relativement difficile à acquérir.....	40
CHAPITRE 2 : Une réinsertion du condamné dépendante de la coordination des acteurs du PE	42
Section 1 : L'existence d'une relation continue entre les acteurs du PE lors du déroulement de la mesure	42
1/ Une communication relative entre l'association et les autres acteurs du PE	42
A_ Une nécessaire transmission des informations	42
B_ Une réticence certaine de l'association à signaler tout les incidents ...	44
2/ Le rôle continu du CPIP en cours de PE	45
A_ L'existence d'un suivi du condamné	45
B_ Une intervention à des fins de recadrage du condamné	46
Section 2 : Un possible échec du PE	47
1/ Une mobilisation des acteurs du PE en cas d'incident	47
A_ Une nécessaire réactivité des acteurs	48
B_ Une possible gradation de la sanction	49
2/ Une réinsertion a priori acquise du condamné en fin de PE	50
A_ Une préparation de la fin du PE.....	50
B_ Quid de la fin du PE	51
Conclusion	52
Annexes :.....	54

La réinsertion du condamné par l'octroi d'un placement à l'extérieur

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine destiné à un public fragilisé rencontrant de nombreuses difficultés liées au logement, au soin, à l'emploi ou encore des difficultés sociales...

L'octroi d'un placement à l'extérieur en fin de peine permet « une transition vers le monde libre » du condamné , tout en constituant une solution aux sorties sèches, qui font obstacle à sa réinsertion.

Pourtant, cet aménagement de peine est paradoxal car, si l'efficacité de celui-ci en terme de réinsertion du condamné est loué par un grand nombre de professionnel, il n'en demeure pas moins que le placement à l'extérieur reste faiblement octroyé.

Nous nous sommes donc interrogés sur l'efficacité du placement à l'extérieur en terme de réinsertion .

Sur quel aspect le placement à l'extérieur est il efficace ? Quels sont les freins et les difficultés rencontrés lors de sa mise en œuvre et son fonctionnement, qui mettent en échec la réinsertion du condamné par l'octroi de cet aménagement de peine ?

Mots-clés : Placement à l'extérieur – aménagement de peine – réinsertion – association – conseiller pénitentiaire d'insertion et de réinsertion (CPIP) – juge de l'application des peines (JAP)